

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 6 au présent arrêté.

Article 6.2.1.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété du site d'exploitation (carrière et installations de traitement) les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES ZONES CONCERNÉES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 5 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite Nord Secteur : « Kervennoù »	65 dB(A)	55 dB(A)
Limite Nord-Est Secteur : « Guermeur »	46 dB(A)	35 dB(A)
Limite Sud-Est Secteur : « Le Faouedic »	53 dB(A)	35 dB(A)
Limite Sud Secteur : « Guerphalès »	61,5 dB(A)	53,5 dB(A)
Limite Sud / Sud-Ouest Secteur : « Kergroas »	65 dB(A)	55 dB(A)
Limite Nord-Ouest Secteur : « Kersioc'h »	65 dB(A)	55 dB(A)
Limite Ouest Secteur : « Kerbiquet »	65 dB(A)	55 dB(A)
Limite Sud / Sud-Ouest Secteur « Kersaizy »	65 dB(A)	55 dB(A)

Du fait que plusieurs installations classées sont situées au sein de la carrière, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de la carrière y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de la carrière, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de la carrière dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine d'une onde de pression acoustique dépassant 125 dB linéaires au niveau des habitations des tiers.

ARTICLE 6.2.3. AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

Afin de s'assurer du respect des niveaux sonores définies par le présent arrêté, un écran acoustique, du type merlon d'une hauteur suffisante végétalisé et planté d'espèces locales et en pied de merlons, ou autre dispositif équivalent doit être mis en place au niveau des secteurs « Kerbiquet », « Kerauffret » et « Kergroas » au cours de la phase 1 mentionnée à l'article 2.8.5 du présent arrêté, et un an avant que la zone en cours d'extraction ne soit distante de moins de 200 mètres des limites finales des zones d'exploitation. Cette distance pourra être réduite ou augmentée sur la base des mesures de niveaux sonores dans les zones à émergence réglementée prévue à l'article 9.2.7. du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. TIRS DE MINES

Article 6.3.1.1. Dispositions générales

L'abattage des masses rocheuses est réalisé à l'aide d'explosifs, sous réserve du respect de la législation relative à l'emploi de ces produits, et notamment, du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives.

Article 6.3.1.2. Caractéristiques des tirs

Les dispositifs d'abattage à l'explosif, et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. À ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés. Les tirs doivent être fractionnés par l'utilisation de détonateurs à micro-retard. La charge unitaire maximale d'explosifs est limitée à 100 kg avec une tolérance de 10 %, cette valeur sera réduite au besoin en fonction des mesures lors du rapprochement des zones habitées.

Les tirs de mines, limités à 5 par semaine calendaire, ont lieu les jours ouvrables entre 9 heures et 17 heures. Les tirs de mines sont interdits à moins de 200 m des habitations les plus proches.

Article 6.3.1.3. Valeurs limites

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. On entend par « constructions avoisinantes » les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz) et centrée sur	Facteur de pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.3.1.4. Information des riverains et de l'administration

Avant chaque tir, l'exploitant doit prévenir au moins 24 heures à l'avance le voisinage ainsi que l'inspection des installations classées selon les modalités définies avec les parties intéressées (courrier, télécopie, appel téléphonique, affichage en mairie,..) du jour et de l'heure de chaque tir de mines. De même, l'imminence du tir, ainsi que le constat de la réalisation achevé du tir font l'objet d'un signal sonore également spécifique. Une procédure interne, doit être mise en place à cette fin par l'exploitant et appliquée scrupuleusement.

ARTICLE 6.3.2. ACTIVITÉS HORS TIRS DE MINES

En dehors des tirs de mines, en cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis doivent être déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relatif aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks de produits susceptibles d'être présents dans la carrière et les installations de traitement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire ainsi que le registre des fiches de données de sécurité est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.3.1.1. *Circulation*

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de la carrière et du site. La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h au niveau de la carrière, sauf au niveau des pistes aménagées entre les fosses et les installations de traitement ou les verses où la vitesse maximale est portée à 50 km/h. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée à l'entrée du site.

À ce titre, un plan de circulation doit être mis en place et affiché à l'entrée de la carrière.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 7.3.1.2. Contrôle des accès

Durant les heures d'exploitation mentionnés à l'article 6.1.4 du présent arrêté, l'accès à la carrière et aux installations de traitement doit être contrôlé et interdit au public. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès à la carrière et aux installations de traitement. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans la carrière et les installations de traitement. En dehors des heures d'exploitation susmentionnées, l'accès au site est matériellement interdit.

Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation, est mis en place sur la totalité de la périphérie du site, et plus particulièrement autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des zones remblayées ou en cours de remblayage avec des déchets, des bassins et plans d'eaux, ainsi que des installations de traitement. L'accès au site doit être fermé en dehors des heures d'exploitation de manière à interdire l'accès, notamment à tout véhicule étranger à l'entreprise.

Des pancartes indiquant les dangers (accès interdit, tirs de mines signalés par sirène 5 minutes avant le tir,...) sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès et aux abords des travaux et des installations indiquées ci-dessus et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.1.3. Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.1.4. Accès à la voirie publique

Le transport des matériaux et des autres produits reçus (gasoil...) sur le site est effectué uniquement par voie routière à partir de la RD 85 pour ensuite rejoindre les autres routes de desserte régionale.

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel et les canalisations électriques sont entretenus en bon état et restent en permanence conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Cette vérification est complétée par un contrôle thermographique des armoires électriques qui est effectué au minimum une fois tous les deux ans par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tient ces rapports à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises pour remédier aux défauts dans les plus brefs délais.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité vers le milieu naturel récepteur. Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche / séparateur d'hydrocarbures permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

La carrière et ses installations doivent être dotées de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles, et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La carrière et ses installations annexes doivent disposer d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur définis ci-après :

- d'un ou plusieurs poteaux d'incendie du réseau public ou privé conforme à la norme NFS 61 613 permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures sous un bar et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces poteaux, ou d'une réserve d'eau de 120 m³ accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie,
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis au sein de la carrière et des installations, notamment dans chaque engin de la carrière, au niveau des installations et locaux ainsi qu'à proximité des dépôts de carburant. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un plan des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Toutes les dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie ne puissent gagner directement le milieu récepteur, notamment par le confinement au niveau des bassins de collecte des eaux. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 du présent arrêté traitant des eaux pluviales.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

ARTICLE 7.5.7. PROTECTION DES BASSINS

L'accès aux bassins ou plans d'eau doit être interdit par une clôture ou tout moyen équivalent. Des panneaux doivent indiquer l'interdiction de pénétrer, le risque d'enlèvement et de noyade. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) doivent être présents à proximité.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE BROYAGE CONCASSAGE

ARTICLE 8.1.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le broyage-concassage-criblage doit être effectué de façon qu'il limite les envois de poussières. À ce titre, les installations de broyage-concassage-criblage doivent être munies, en cas de besoin, de dispositifs permettant de collecter, canaliser ou de rabattre autant que possible les émissions des poussières. Les opérations de manipulation de matériaux après traitement doivent être réalisées afin de réduire au maximum les émissions de poussières. Les installations engendrant une chute de matériaux susceptibles d'émettre des poussières doivent être aménagées (arrosage en tête ou dispositifs équivalents afin de limiter ces émissions).

CHAPITRE 8.2 PRODUITS PÉTROLIERS SPÉCIFIQUES ET CARBURANTS DE SUBSTITUTION

ARTICLE 8.2.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'installation est réglementée par les dispositions des arrêtés ministériels des 20 avril 2005 et 22 décembre 2008 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 8.3 STATIONS-SERVICE : INSTALLATIONS, OUVERTES OU NON AU PUBLIC, OÙ LES CARBURANTS SONT TRANSFÉRÉS DE RÉSERVOIRS DE STOCKAGE FIXE DANS LES RÉSERVOIRS À CARBURANT DE VÉHICULES À MOTEUR

ARTICLE 8.3.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'installation est réglementée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS THERMIQUES FONCTIONNANT AU GAZ NATUREL

Ce chapitre vise les installations de combustion situées dans les deux ateliers de traitement du minerai d'andalousite.

ARTICLE 8.4.1. RÈGLES D'IMPLANTATION ET DE CONSTRUCTION

Les installations de combustion sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur du site. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

À l'extérieur des bâtiments où sont exploitées des installations de combustion :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 8.4.2. INTERDICTION D'ACTIVITÉS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

ARTICLE 8.4.3. ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.4.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.4.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 7.3.2. du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.6. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) *Vanne automatique* : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) *Capteur de détection de gaz* : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) *Pressostat* : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.4.7. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les installations sont équipées de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Elles comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.4.8. DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.4.9. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

CHAPITRE 8.5 DÉPÔT DE FERRO-SILICIUM

ARTICLE 8.5.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le dépôt de ferro-silicium doit respecter les dispositions suivantes :

- le dépôt de ferro-silicium est placé dans un local spécial construit en matériaux incombustibles, non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Le ferro-silicium est entreposé à 10 centimètres au moins au-dessus du sol du local,
- le local est largement ventilé par une cheminée de section suffisante et par des ouvertures grillagées, placées à la partie inférieure et assurant un tirage efficace,
- aucune matière de nature alcaline, telle que chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de Javel...etc, ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène comprimé n'est introduite dans le local,
- toutes dispositions sont prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage ;
- une pancarte affichée sur la porte du dépôt indique en caractères très apparents la nature du dépôt et mentionne l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans un local.

CHAPITRE 8.6 DÉPÔT DE SOUDE

ARTICLE 8.6.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le dépôt de soude doit respecter les dispositions suivantes :

- Les récipients sont placés de préférence en plein air ou dans un local très largement aéré. Tout stockage de récipients doit être situé à distance des produits susceptibles de réagir vivement avec les bases en vue d'éviter tout contact entre eux et à distance de matières combustibles en vue de prévenir tout risque d'incendie.
- Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 mètres de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.
- les réservoirs devront faire l'objet d'examen périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder trois ans. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs si tel est le cas doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de façon à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, d'une manière directe ou indirecte, pendant les opérations de transfert.
- L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié régulièrement.
- Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au

moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

- Il peut arriver que de l'hydrogène dissous puisse être émis dans le ciel gazeux au-dessus de la phase liquide dans les réservoirs de stockage de soude. Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène/air) doit précéder toute activité de maintenance.
- Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

Les risques de toxicité par inhalation d'aérosols peuvent conduire à des "lésions caustiques" des voies respiratoires. Le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques ;
 - des masques respiratoires équipés de filtres à particules ;
 - un poste d'eau à débit abondant ;
 - des fontaines oculaires et douches de sécurité ;
 - des gants et lunettes de protection.
- Les bases visées sont ininflammables et inexposibles. Cependant, la dilution des lessives de soude ou de potasse avec l'eau ou simplement la présence d'humidité, s'accompagne d'un fort dégagement de chaleur, suffisant pour enflammer des matières combustibles. Le surchauffage d'un conteneur de l'une des bases visées accélère la corrosion du métal. En cas d'incendie, il convient de refroidir par pulvérisation d'eau le récipient pour éviter la rupture ou la corrosion, en poursuivant l'opération longtemps après la fin de l'incendie. Lors de l'intervention, il convient de veiller à ne pas introduire d'eau à l'intérieur des récipients de stockage. Du fait de l'action corrosive sur certains métaux, un dégagement d'hydrogène peut se produire induisant une source potentielle d'explosion. L'installation doit par conséquent être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
 - d'une capacité en eau suffisante pour le refroidissement des bacs de stockage de grande capacité ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. On peut citer l'utilisation de mousse, de la poudre chimique ou de l'anhydride carbonique ;
 - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre notamment le refroidissement des bacs de stockage ; les postes d'eau doivent être équipés en permanence de tuyaux avec lances ;
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
 - d'un système interne d'alarme incendie ;
 - d'un système de détection automatique d'incendie ;
 - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
 - de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc.
 - Le personnel doit être formé et entraîné au maniement et au port du matériel de protection. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

-
- Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention les pompiers soient prévenus du danger que présente la projection d'eau sans précautions sur les bases concernées. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.
 - Dans le cas des substances visées, stockées dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés. Elles doivent être stockées à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition, tenues éloignées des substances inflammables ou explosives, des acides, des métaux (aluminium et magnésium notamment), des peroxydes organiques. Les orifices de dégazage doivent être implantés en point haut des réservoirs de manière à éliminer l'accumulation d'hydrogène dans le ciel gazeux des réservoirs. Lorsque les réservoirs sont stockés à l'intérieur d'une enceinte, les événements doivent déboucher à l'extérieur du bâtiment.
 - Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker et résistant à la corrosion induite par la solution à stocker.
 - Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions.
 - Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.
 - Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. Les prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores et de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de la carrière et ses installations annexes. Les mesures sont effectuées par un organisme compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 9.1.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-6, et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.3. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 9.1.4. MODALITÉS D'ANALYSE ET NORMES DE RÉFÉRENCE

Dans le cas où la vérification du respect de prescriptions réglementaires applicables aux rejets passe par la réalisation de mesures, celles-ci doivent être réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et à l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, ou les arrêtés ministériels s'y substituant.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'air, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'eau, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Rejets d'air captés – Installations dont la capacité est supérieure à 7 000 m³/h

Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont canalisés vers l'extérieur des bâtiments et font l'objet d'un contrôle au moins annuel. Les concentrations, débit et flux de poussières sont mesurés.

Les points de rejet objets de ces contrôles sont conformes à l'article 3.2.2. Ils sont accessibles aux fins des analyses.

L'auto surveillance des rejets dans l'air des différentes cheminées des installations de traitement porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment, au moins une fois par an, de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions selon les normes en vigueur au niveau de chaque cheminée sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, un contrôle des émissions dans l'air en sortie sur chacune des cheminées figurant dans le tableau suivant selon les méthodes normalisées en vigueur sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations et selon les fréquences mentionnées dans le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Fréquence	Paramètres
1	Dépoussiéreur – atelier A	Année n	Débit, température et vitesse d'éjection des gaz, teneur en O ₂ , poussières
2	Sécheur – Atelier B	Année n+1	Débit, température et vitesse d'éjection des gaz, teneur en O ₂ poussières, oxydes d'azote
3	Dépoussiéreur – Atelier B	Année n+1	Débit, température et vitesse d'éjection des gaz, teneur en O ₂ , poussières
4	Broyeur/Sécheur – Atelier C	Année n+2	Débit, température et vitesse d'éjection des gaz, teneur en O ₂ poussières, oxydes d'azote
5	Calcinateur	Année n+2	Débit, température et vitesse d'éjection des gaz, teneur en O ₂ , poussières, oxydes d'azote
6	Refroidisseur Calcinateur	Année n+2	Débit, température et vitesse d'éjection des gaz, teneur en O ₂ , poussières
7	Séchage affinage	Année n	Débit, température et vitesse d'éjection des gaz, teneur en O ₂ , poussières, oxydes d'azote

Le premier contrôle est effectué un an au plus tard après notification du présent arrêté et ensuite selon les fréquences précisées ci-dessus par permutation circulaire sur trois ans. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. Une mesure en oxyde de soufre sera effectuée lors de la première campagne pour les installations utilisant du gaz naturel (conduits n° 2, 4, 5 et 7).

La concentration de chaque rejet en poussières est inférieure ou égale à 20 mg/Nm³, les mètres cubes étant rapportés à des conditions normalisées (273° Kelvin, 101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau, air sec.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Le respect de la norme NF EN ISO 23210 (2009) et de ses modalités d'échantillonnage est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³, et la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³, sont réputés garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 9.2.1.2. Plan de surveillance des émissions de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend a minima les 7 stations de mesures aux lieux-dits suivants : « Guermeur », « Kersioc'h », « Kerbiquet », « Kergroaz », « Guerphalès », « Le Faouedic » et « Kersaizy ».

Les stations du plan de surveillance sont représentées sur le plan du secteur présenté en annexe du présent arrêté.

L'emplacement des stations de mesures peut être amené à évoluer selon l'avancement de l'exploitation. Une justification précise est alors apportée.

Article 9.2.1.3. Campagnes de mesures et de suivi des retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures défini à l'article 9.2.1.2. présenté en annexe 7 et dans le dossier.

En fonction de l'avancement de l'exploitation et de sa configuration, le suivi des retombées de poussières est effectué sur l'ensemble des stations de mesures ou sur une partie d'entre elles seulement. Ce choix sera alors précisément expliqué et justifié dans le bilan annuel prévu à l'article 9.4.1. du présent arrêté.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées aux stations de suivi (proches riverains ou personnes sensibles) du plan de surveillance.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif définie ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif prévue ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 9.4.1. du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 9.4.1. du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 9.2.1.4. Station météorologique

Afin de disposer de données météorologiques :

- soit une station météorologique est installée sur le site d'exploitation de la carrière. Elle enregistre la direction et la vitesse du vent, la température ainsi que la pluviométrie avec une résolution horaire au minimum. Cette station est maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques ;
- soit un abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques est souscrit. L'exploitant justifie la représentativité des données corrigées fournies en lieu et place de celles qu'il aurait obtenues par une station météorologique implantée sur le site.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Le dispositif de mesure totalisateur de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et les dispositifs de mesure de prélèvements d'eaux des installations de traitement des matériaux sont relevés quotidiennement. Le dispositif de mesure totalisateur de prélèvement d'eau potable est relevé mensuellement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre précise également tous les mois les quantités d'eau consommées par origine (milieu naturel, recyclage, réseau d'eau potable) rapportées à la production mensuelle d'andalousite commercialisée.

L'exploitant établit un bilan mensuel des consommations d'eau (volumes des différentes origines + ratio rapporté à la production) à partir des relevés pré-cités. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées en même temps que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'auto-surveillance des rejets d'eaux dans les milieux récepteurs par l'exploitant porte sur les valeurs limites d'émissions sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations et selon les fréquences récapitulées dans le tableau suivant. Cette auto-surveillance peut être réalisée au niveau du laboratoire du site par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer devant permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Point de rejet	N°1	
	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h, ...)	Fréquence
Débit et pH	Continu	En continu
T°, Conductivité	24 h	En continu
MES, Sulfates, Fer, Manganèse, Nickel	24 h	1 fois par jour
Aluminium, Cobalt, Zinc	24 h	1 fois par semaine
DCO, Hydrocarbures totaux	24 h	1 fois par mois

Point de rejet	N°2	
Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h, ...)	Fréquence
Débit, pH, T°, conductivité, MES, DCO, hydrocarbures, Sulfates, Aluminium, Fer, Manganèse	24 h	1 fois par trimestre

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.3. du présent arrêté sont réalisées par un organisme extérieur accrédité et agréé par le ministère de l'environnement selon les normes en vigueur sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations et selon les fréquences minimales suivantes :

Point de rejet	N°1	
Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h, ...)	Fréquence
PH, Conductivité, MES, Sulfates, Aluminium, Cobalt, Fer, Nickel, Manganèse Titane, Zinc,	24 h	1 fois par mois
DCO, Hydrocarbures totaux	24 h	1 fois par trimestre

Point de rejet	N°2	
Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h, ...)	Fréquence
Débit, pH, T°, conductivité, MES, DCO, hydrocarbures, Sulfates, Aluminium, Fer, Manganèse	24 h	1 fois par an

En cas de dépassement sur un paramètre des valeurs définies à l'Article 4.3.11. , l'exploitant analyse le dépassement, met en œuvre les mesures correctives nécessaires et en avertit l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

- **Crazius**

L'exploitant doit réaliser un état initial de la qualité écologique du **Crazius** sur 4 stations :

- en amont et en aval du point de rejet,
- en amont et en aval de la réserve de Magoar-Pern Vern gérée par l'AMV

Pour chacune des quatre stations seront réalisés :

- un indice biologique normal globalisé élargi annuel (IBGN) ;
- un indice biologique diatomées annuel (IBD) ;
- un indice de polluosensibilité spécifique annuel (IPS)
- une pêche électrique annuelle ;
- des analyses sédimentaires annuelles (Fer, Aluminium, Manganèse, Sulfates, granulométrie) ;
- des analyses physico-chimiques trimestrielles (pH, MES, DCO, Fer, Aluminium, Manganèse, Sulfates, Nitrates et Phosphore) ;
- la pose d'échelles limnimétriques sur le Crazius.

Ces mesures sont réalisées sur une période de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Un bilan est réalisé au terme des 5 ans en concertation avec l'AFB, la Fédération de Pêche, l'AMV, Syndicat des Eaux du Morbihan, les CLE du SAGE Blavet et du SAGE EIL, et Eaux et Rivières de Bretagne. Il contiendra a minima :

- une partie bilan et analyse des résultats sur 5 ans ;
- une proposition de maintenir ou renforcer les traitements des eaux d'exhaure rejetées dans le Crazius ;
- une proposition de maintenir ou adapter le suivi de la qualité écologique du Crazius.

L'exploitant doit tenir informé chaque trimestre les exploitants des usines d'eau potable en aval du site (Toultreincq pour la prise d'eau de Pont-Saint-Yves et Barrégant) ainsi que le syndicat Eau du Morbihan des résultats d'analyses réalisées sur le ruisseau de Crazius sur les paramètres analysés. Une procédure d'alerte en cas de rejet dégradé est mise en place à compter de la notification du présent arrêté.

- **Kersioc'h**

Un suivi du ruisseau **Kersioc'h** sera également mis en place par un contrôle annuel en amont et en aval hydraulique du site des paramètres suivants :

- Débit, pH, conductivité, sulfates, aluminium, manganèse
- Indice IBD / IBGN

Une comparaison par rapport à l'état initial doit être assurée. En cas de dégradation de la hauteur de la lame d'eau d'un facteur de plus de 20 % par rapport aux hauteurs de lame d'eau figurant dans le dossier de demande d'autorisation ou de l'indice IBGN de plus de 3 points, l'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour rétablir la situation au besoin en transférant une partie des eaux rejetées vers le ruisseau de Kersioc'h, ou toute autre solution alternative.

Un protocole d'information et d'alerte sera mis en place, à compter de la notification du présent arrêté, avec le gestionnaire du captage du Mézouët.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.5.1. Réseau de surveillance

L'exploitant doit mettre en place une surveillance des eaux souterraines au niveau des piézomètres et ouvrages suivants :

- Piézomètres Sud ;
- Piézomètre KJ2 ;
- Puits Guerneur ;
- Piézomètres MO1, RO1 et RO2 ;
- Puits de Kersioc'h ;
- Piézomètres PzA, PzB et PzC ;
- 2 nouveaux piézomètres : PZS1 et PZS2. Ils seront implantés le long des fractures entre la fosse 3 et les captages du Minez Du. Ces implantations seront validées par le Syndicat Eau du Morbihan et l'ARS.

Au besoin, cette liste pourra être étendue en fonction de l'inventaire des puits et forages mentionnés à l'article 4.1.3.3. du présent arrêté en cas d'assèchement ou de baisse manifeste de production de ces ouvrages.

Ces piézomètres sont réalisés selon les normes en vigueur, ou à défaut, selon les bonnes pratiques.

Article 9.2.5.2. Surveillance des piézomètres

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

9.2.5.2.1 Critères d'implantation et protection des ouvrages

Les ouvrages ne doivent pas être implantés à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonomes, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m doit être neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempt de toute source de pollution.

9.2.5.2.2 Réalisation et équipement des ouvrages

La cimentation annulaire est obligatoire, elle doit se faire sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau, sauf pour les ouvrages destinés au détournement des eaux. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur de l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

9.2.5.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

➤ Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, la protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

➤ Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,

- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Article 9.2.5.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

Le niveau des eaux souterraines est mesuré mensuellement pendant la phase d'exploitation. Une période de suivi d'au moins 3 ans sera mise en place après la dernière extraction. Cette mesure doit se faire sur des points nivelés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les prélèvements d'échantillons doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Pour chaque piézomètre ou ouvrage, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Sur l'ensemble de ces ouvrages et piézomètres, il doit être procédé à une analyse mensuelle portant sur les paramètres suivants : pH, conductivité, Sulfates, Fer total, Aluminium total, Manganèse total, Nickel.

Annuellement, un contrôle de recalage est réalisé par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées tous les ans. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et l'inspection des installations classées, analyse le dépassement et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS PRODUITS

Article 9.2.6.1. Registre des déchets

La production de déchets, autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre chronologique ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 5.1.6. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

Article 9.2.6.2. Autosurveillance des déchets non inertes

Le comportement physico-chimique des boues rejetées afin d'apprécier la stabilité et l'influence des précipités d'hydroxydes de métaux issus du traitement des eaux doit être analysé comme il est précisé à l'article 5.2.3. du présent arrêté.

- **SABES**

L'exploitant doit s'assurer de la stabilité du SABES conformément au programme de suivi prévu dans son dossier.

- **Ancienne digue**

L'exploitant doit s'assurer de la stabilité de l'ancienne digue comprenant notamment la mise en place d'une procédure qualité pour la surveillance hydraulique des ouvrages. Ces mesures comprendront au minimum :

- des vérifications journalières de la mise en place du sable cycloné, du bon fonctionnement du système drainant et des dispositifs de traitement des eaux,
- une visite complète une fois par mois afin de s'assurer que de la gestion des installations est conforme aux prescriptions des études (surveillance particulière du parement aval, réglage précis de la crête de manière à faciliter la détection de tout affaissement,...),
- la réalisation au moins une fois par an d'un relevé topographique : coupe longitudinale (niveau du mur) et transversale (pente),
- des relevés réguliers au moins une fois par mois des piézomètres.

L'exploitant doit réaliser un curage périodique du canal de collecte qui longe le pied de la digue.

- **Fosses**

L'exploitant doit s'assurer de la stabilité des barrages rehaussés autour de la fosse 1, de la fosse 2 puis de la fosse 3 conformément au programme prévu dans son dossier.

Un réseau piézométrique a été mis en place pour suivre la qualité et la circulation des eaux souterraines. Outre la mesure du niveau d'eau dans chaque ouvrage, des analyses périodiques sont réalisées, aux frais de l'exploitant, au moins deux fois par an (une campagne en hautes eaux et une autre en basses eaux). Elles portent sur les paramètres suivants : pH, conductivité, concentration en Al total, Fe total, Mn total, Ni et sulfates.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul annuel du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie et évapotranspiration ETP) relevé de la hauteur d'eau dans les puits voisins (Roch Ledan et Guermeur) les données du réseau piézométrique et le volume d'eau rejeté au milieu naturel.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique, uniquement des émergences, sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, au niveau des points de contrôle : « Kervennnou », « Guermeur », « Le Faouedic », « Guerphalès », « Kergroas », « Kersioc'h », « Kerbiquet » et « Kersaizy » mentionnés sur la carte en **annexe**, puis tous les ans. Une diminution de la fréquence de mesures sans que celle-ci ne soit inférieure à 3 ans pourra être envisagée sur demande de l'exploitant à la condition que les résultats ne mettent pas en évidence de dépassement dans les zones à émergence réglementée. La mesure au niveau des points de contrôle susmentionnés pour lesquels il est établi l'absence de tiers peut ne pas être réalisée. L'exploitant doit être en mesure de le justifier auprès de l'inspection des installations classées.

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

L'exploitant veille à ce que les mesures soient représentatives de toutes les activités présentes sur le site (concassage, foration, transport, traitement,...). Le compte-rendu des mesures doit préciser les installations en fonctionnement lors du contrôle des niveaux sonores.

En cas de dépassement des seuils limites d'émergence, la mesure de la situation acoustique devra être complétée par des mesures en limite de propriété afin d'identifier l'origine des dépassements. L'exploitant devra adresser les mesures prises ou envisagées pour respecter les seuils d'émergence.

ARTICLE 9.2.8. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATIONS – TIRS DE MINES

Article 9.2.8.1. Mesures périodiques

Une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique au niveau des habitations les plus exposées est réalisée au moins deux fois par an. Des mesures complémentaires peuvent être réalisées dans les cas suivant :

- une plainte est déposée,
- l'inspection des installations classées en fait la demande, sans autre nécessité de justification.

Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir (plan de tir, charge unitaire, distance par rapport à l'habitation, orientation,...) ainsi que les résultats des mesures. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

L'exploitant transmet ses résultats d'autosurveillance des eaux superficielles et souterraines sous l'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) régulièrement et en cohérence avec les fréquences d'analyses définies aux articles 9.2.2 et 9.2.3. du présent arrêté.

Ces résultats sont saisis avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois) et sont conservés par l'exploitant pendant une durée de 10 ans.

Afin de formaliser l'échange d'informations et d'alerte, une convention doit être établie avec le syndicat Eau du Morbihan, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9.3.3. RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article Article 9.2.6. du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.7. du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX DE VIBRATIONS

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.8. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport annuel d'exploitation présentant :

- la situation de l'établissement au regard des installations classées mentionnées dans le tableau figurant à l'article 1.2.1. du présent arrêté, en prenant en compte les éventuelles évolutions de la nomenclature.
- les quantités extraites, les volumes de remblais amenés,
- la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, vibrations, etc.),
- les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation
- le bilan des mesures réalisées conformément au programme d'autosurveillance des retombées de poussières défini à l'article 9.2.1.3 du présent arrêté. Les valeurs mesurées sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.
- la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse des polluants considérées émises sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement. Ces émissions sont aussi déclarées conformément à l'article 9.4.2.
- Les opérations menées en matière d'environnement pendant l'année, en mentionnant les investissements correspondants.

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} avril à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 9.4.2. DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points le cas échéant.

TITRE 10 – MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site, réalisé par une structure naturaliste, est mis en place afin de s'assurer du développement de la biodiversité sur le site.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation, ou l'absence de suivi est justifiée et fait l'objet d'une analyse par une structure naturaliste tiers.

ARTICLE 10.1.1. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Par ailleurs, l'exploitant mettra en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans son dossier :

➤ **Mesures d'évitement**

- **E1** : Évitement du corridor écologique du ruisseau de Kersioc'h ;
- **E2** : Abandon de l'extension Sud de Kerroué et évitement du vallon au Sud-Est de la verse de Kerroué

➤ **Mesures de réduction**

- **R1-1** : Coupes de haies pour l'extension de la verse Ouest et du SABES réalisées hors période de nidification des oiseaux (coupes à éviter entre avril et août) ;
- **R1-2** : Laisser la renaturation se poursuivre (fourrés et boisement) sur les espaces en voie de remise en état avec maintien de pistes herbeuses (présence de la vipère péliade) ;
- **R2-1** : Maintien de dispositifs de traitement (bassins) rendant possible l'accueil de certains amphibiens opportunistes et reconversion à termes en mares ;
- **R2-2** : Conservation, au terme de la remise en état, d'un plan d'eau au niveau de la fosse 3
- **R3** : Conservation d'une grande partie des fronts de taille de la fosse 3 pour la remise en état (favoriser l'installation du grand corbeau et du faucon pèlerin). Remplissage progressif de la fosse 2 par des stériles humides ;
- **R4** : Maintien de l'alimentation des zones humides du vallon du Kersioc'h

➤ **Mesures de compensation**

- **C1** : Replantation ou renforcement de 2 760 ml linéaire de haies dès la phase 1 suite à la destruction de 2 510 ml de haies. Des essences en strate arborescente seront utilisées : châtaignier, chêne pédonculé, hêtre, merisier, sorbier des oiseleurs, noisetier, houx, if ;
- **Création d'un nouveau linéaire de cours d'eau** à définir avec le SAGE Blavet suite à la destruction d'un ruisseau suite à l'extension de 2012

➤ **Mesures d'accompagnement**

- **A1** : Gestion écologique du corridor écologique du vallon du Kersioc'h.

ARTICLE 10.1.2. SUIVI DES ZONES HUMIDES

➤ Suivi de la zone humide en amont de la fosse 3 :

Un suivi piézométrique trimestriel sera réalisé au sein des piézomètres Pz1 à Pz11 au niveau de la zone humide en amont de la fosse 3.

L'exploitant doit réaliser un suivi écologique pour évaluer la mise en œuvre des mesures prises dans le cadre des zones humides et le détournement du ruisseau de Kersioc'h.

Un bilan de l'efficacité sera établi tous les deux ans sur toute la durée de vie de la carrière, y compris en cas de nouvelles autorisations. Ce bilan comportera notamment une évaluation de l'état écologique des zones humides ré-alimentées ainsi que du ruisseau de Kersioc'h (faune, flore,...).

Des mesures complémentaires pourront être prescrites si les bilans font apparaître une dégradation des zones humides et du ruisseau de Kersioc'h.

➤ Suivi de la zone humide en périphérie du SABES

2 nouveaux piézomètres et un réseau de mini-piézo-mètres seront mis en place au niveau de la zone humide au Nord-Est de l'extension du SABES. Un suivi piézométrique mensuel des niveaux sera réalisé.

Un suivi annuel de la qualité biologique (IBGN et des IBD) sera réalisé sur le cours d'eau en amont et aval du SABES à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10.1.3. SUIVI FAUNE-FLORE

L'exploitant mettra en place les suivis comme proposé dans son dossier :

➤ Suivi de la faune

- **Amphibiens** : suivi au niveau de la mare compensatoire : tous les 2 ans durant la phase 1 puis, après 10, 15 et 18 ans ;
- **Oiseaux** :
 - Suivi au niveau des fosses 2 et 3 centré sur le grand corbeau et le faucon pèlerin durant la période de reproduction : tous les 2 ans durant les phases d'exploitation et de remise en état ;
 - Suivi des oiseaux nicheurs : tous les 2 ans durant la phase 1 puis, après 10, 15 et 18 ans
- **Reptiles** : suivi sur 3 parcours (SABES, ancienne digue, Sud-Ouest vers de Kerroué) : tous les 2 ans durant la phase 1 puis, après 10, 15 et 16 ans.

➤ Suivi de la flore et des habitats naturels

- **Flore** : suivi des 4 espèces patrimoniales : tous les 2 ans durant la phase 1 puis, après 10, 15 et 16 ans ;
- **Corridor écologique du vallon du Kersioc'h (mesure d'accompagnement)** : Gestion écologique : suivi des interventions, suivi de la végétation ;
- **Replantation écologique de haies (mesure compensatoire)** : suivi administratif et financier ;
- **Lutte contre la dispersion et la propagation des espèces végétales invasives.**

ARTICLE 10.1.4. PAYSAGE

L'exploitant doit mettre en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haies végétales, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

> Fosse 3

Les haies périphériques existantes non impactées par l'extension de la fosse 3 doivent être conservées au maximum. Des merlons plantés doivent être créés autour de la fosse 3 en limites Nord et Ouest ainsi qu'au Sud le long du ruisseau dérivé. Des haies bocagères sur talus doivent être créées au Nord du CR 24 pour compléter le maillage existant.

> Verse de Kerroué

Pour la verse de Kerroué, un merlon entre celle-ci et la RD 85 doit être construit et planté sur sa façade Ouest. Le long de la RD 85, ce merlon doit être planté d'arbres tiges (hêtre commun, chêne pédonculé,...). En limite Sud de la verse, une haie bocagère doit être créée sur ces mêmes principes. Les espaces résiduels entre la verse, les boisements existants et la haie à créer doivent être boisés.

Les merlons existants en périphérie du périmètre autorisé doivent être conservés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment par le choix de couleurs sobres pour les bâtiments (installation de traitement).

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Afin d'intégrer la nouvelle verse Ouest ainsi que l'extension du SABES, l'exploitant mettra en place les mesures conformément à son dossier :

> Verse Ouest

Le mode opératoire pour la construction de la verse Ouest se base sur des paliers de 10 m de hauteur avec la conservation d'un redan plat (berme) de 2 m de large avant le palier suivant et une pente maximale de 26° sur l'horizontale.

Sur les parties saillantes, aux abords du hameau de Kersaisy et ponctuellement le long de son accès, la largeur des bermes sera accentuée afin d'atténuer l'effet de surplomb sans modifier le principe d'édification retenu. Dans ces secteurs, les bermes pourront atteindre jusqu'à 10 m de large.

Côté Est, seules les bermes des paliers supérieurs seront ainsi élargies, afin d'atténuer la pente perçue dans les vues lointaines depuis le nord (pour lesquelles c'est la partie supérieure de la verse qui est perçue), tout en conservant un effet de rétrécissement fort depuis la RD n°85 au droit de la séquence de passage entre les deux verses (verse de Kerroué et verse ouest).

Une rampe étroite (une largeur de 1 m à 1,5 m est suffisante pour un sentier) sera aménagée sur le flanc de la verse afin d'anticiper sur le rétablissement du sentier de randonnée et l'accès au sommet. Il ne nécessitera aucun aménagement spécifique avant l'étape de remise en état.

- Limitation de l'emprise de la verse Ouest : La verse Ouest sera reculée d'environ 125 m par rapport à sa position initiale. Les dépôts des stériles se feront uniquement sur la parcelle H 598. La parcelle H 596 restera vierge.
- Optimisation de la silhouette ;
- Végétalisation : atténuation de la linéarité du sommet et de l'étagement des bermes, renforcement de l'effet de rétrécissement au droit de la RD85.

➤ **SABES**

- Le SABES progressera vers l'Est à altitude constante. Un recul de 20 m sera conservé entre le SABES dans sa dimension finale et la limite de l'extension sollicitée. Cette emprise sera mise à profit pour implanter une trame végétale haute et dense, qui masquera le SABES depuis le chemin rural dévié : plantation d'une bande boisée et d'une haie bocagère sur talus.

➤ **Sentier de randonnée**

Le tracé du sentier de randonnée qui longe le secteur du projet au Nord-Est sera dévié en début de phase 1 pour contourner l'emprise de l'exploitation (modification du balisage). Puis, lors de la remise en état, il sera de nouveau dévié afin d'emprunter le sommet de la verse. Son tracé aura été anticipé par la création d'une rampe d'une largeur d'environ 1,5 m.

Un belvédère pourra être aménagé le long du parcours, en surplomb de la carrière. L'exploitant aménagera le belvédère conformément aux dispositions prévues dans son dossier.

TITRE 11 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

ARTICLE 11.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 11.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. À ce titre, une analyse des consommations trimestrielles par poste énergétique (gaz naturel, électricité, fuel, etc.) est réalisée ainsi qu'un programme de maintenance. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de la carrière (tonnes de matériaux extraits commercialisées), et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

ARTICLE 11.1.3. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle est adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires « éco-performants » et la signalisation par des dispositifs rétro-réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs (« abat-jour ») diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 12 - DÉLAIS DE RECOURS ET PUBLICITÉ

CHAPITRE 12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 du code de l'environnement
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 12.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GLOMEL et peut y être consultée ;

une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de GLOMEL pendant une durée minimum d'un mois, et publié sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor pour une durée identique.

Le maire de GLOMEL fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Côtes-d'Armor l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société IMERYS REFRACTORY MINERALS GLOMEL.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : GLOMEL, PAULE et LANGONNET.

Une copie de l'arrêté sera publiée au recueil des actes de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Un avis sera inséré par les soins du préfet dans les journaux Ouest France et le Télégramme (éditions 22 et 56) aux frais de la société IMERYS REFRACTORY MINERALS GLOMEL.

TITRE 13 - EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,

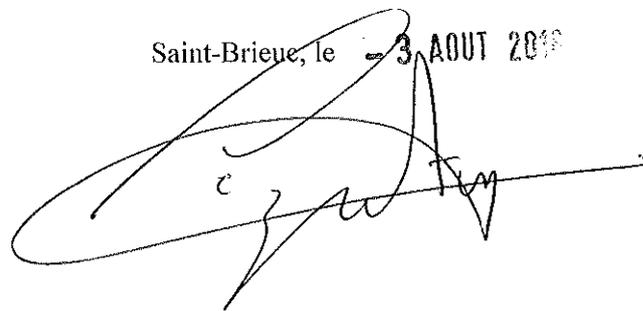
le Sous-Préfet de GUINGAMP,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,

le Maire de GLOMEL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société IMERYS REFRACTORY MINERALS GLOMEL et transmis au Maire de GLOMEL pour affichage en mairie.

Saint-Brieuc, le 3 AOUT 2016



Yves LE BRETON

ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral / Situation parcellaire

Annexe 2 : Plan de phasage Exploitation

Annexe 3 : Plan de phasage - Garanties Financières

Annexe 4 : Plan de phasage de remise en état

Annexe 5 : Plan de localisation des points de rejets d'eau – Circuit des eaux

Annexe 6 : Plan de localisation des points de mesures de bruits

Annexe 7 : Plan de localisation des stations de mesures de retombés de poussières

SOMMAIRE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	14
CHAPITRE 1.7 SANCTIONS.....	17
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	17
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	18
CHAPITRE 2.2 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET PÉRENNES.....	19
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	20
CHAPITRE 2.4 PROPRIÉTÉ - ENTRETIEN.....	20
CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	21
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	21
CHAPITRE 2.7 COMITÉ DE SUIVI DU SITE.....	21
CHAPITRE 2.8 CONDUITE DE L'EXTRACTION.....	22
CHAPITRE 2.9 DISTANCES DE SÉCURITÉ.....	24
CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	25
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	26
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	26
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	27
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	30
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	30
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	31
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	31
TITRE 5 – DÉCHETS.....	38
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	38
CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION NON INERTES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	41
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	44
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	44
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	44
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	46
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	48
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	48
CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS.....	48
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	48
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	50
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	52
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	54
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE BROYAGE CONCASSAGE.....	54
CHAPITRE 8.2 PRODUITS PÉTROLIERS SPÉCIFIQUES ET CARBURANTS DE SUBSTITUTION.....	54
CHAPITRE 8.3 STATIONS-SERVICE : INSTALLATIONS, OUVERTES OU NON AU PUBLIC, OÙ LES CARBURANTS SONT TRANSFÉRÉS DE RÉSERVOIRS DE STOCKAGE FIXE DANS LES RÉSERVOIRS À CARBURANT DE VÉHICULES À MOTEUR.....	54
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS THERMIQUES FONCTIONNANT AU GAZ NATUREL.....	54
CHAPITRE 8.5 DÉPÔT DE FERRO-SILICIUM.....	57
CHAPITRE 8.6 DÉPÔT DE SOUDE.....	57
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	60

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	60
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	61
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	69
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	70
TITRE 10 – MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS.....	72
TITRE 11 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....	76
TITRE 12 - DÉLAIS DE RECOURS ET PUBLICITÉ.....	77
CHAPITRE 12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	77
CHAPITRE 12.2 PUBLICITÉ.....	77
TITRE 13 - EXÉCUTION.....	78
ANNEXES.....	79



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRÊTÉ

*Portant autorisation du changement d'exploitant
d'une installation classée pour la protection de l'environnement
(Carrière sise au lieu-dit « Chateaulin » à PLOUEC DU TRIEUX)*

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} des parties législatives et réglementaires du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (L.516-1, R.516-1 et R.516-2) ;
- VU le Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévus aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1997 autorisant le Conseil Départemental à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorite sur le territoire de la commune de PLOUEC DU TRIEUX au lieu-dit « Chateaulin » ;
- VU la demande en date du 24 mai 2018, modifiée le 11 juin 2018 par laquelle la SAS CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST (CMGO) sollicite le changement d'exploitant de l'autorisation susvisée
- VU les documents annexés à la demande ;
- VU le rapport de l'Inspection de l'environnement – spécialité Installations Classées, en date du 27 juin 2018 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des documents présentés, que le pétitionnaire présente les garanties nécessaires en termes de capacités techniques et financières pour l'exploitation de la carrière et sa remise en état ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser le montant des garanties financières de l'exploitation de la carrière pour sa remise en état ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La **SAS CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO)** dont le siège social est situé 2 rue Gaspard CORIOLIS sur la commune de NANTES (44 300) est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorite au lieu-dit « Chateaulin » à PLOUEC DU TRIEUX .

Rubriques de la nomenclature des installations classées	Désignation de la rubrique	Nature-Volume des activités
2510.1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de diorite superficie totale : 20 ha 47 a Production maximale : 250 000 tonnes/an
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inerte Puissance supérieure à 550 kW	Puissance de 783kW

Article 2 – PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé sont applicables à la **SAS CMGO**.

Article 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La **SAS CMGO** doit constituer et adresser au préfet ,sous deux mois après notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution de la garantie financière d'un montant correspondant à la phase d'exploitation en cours qui correspond à un montant de **383 757 €**.

Ce document doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévus aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Les garanties financières exigées résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Article 4 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis de la présente décision sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de PLOUEC DU TRIEUX pendant la durée d'au moins un mois.

Article 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 – APPLICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CMGO et à la mairie de PLOUEC DU TRIEUX.

Saint-Brieuc le,

13 JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Béatrice OBARA



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et du conseil aux collectivités

**Arrêté portant dissolution du
Syndicat mixte du forum de Trégastel**

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-26, L5212-33 et L5721-7,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1995 portant création du syndicat mixte du forum de Trégastel,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du forum de Trégastel,

VU la délibération du 26 juin 2018 du comité syndical portant approbation du dernier compte administratif du syndicat mixte du forum de Trégastel,

VU les délibérations des organes délibérant du Conseil départemental des Côtes d'Armor (4 juin 2018) et de la commune de Trégastel (23 juin 2018) approuvant la dissolution du syndicat mixte et le protocole d'accord fixant les modalités de liquidation,

VU la convention de liquidation du syndicat mixte du forum de Trégastel,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat mixte du forum de Trégastel est dissous.

ARTICLE 2 : En matières financière et comptable, l'actif et le passif constatés au moment de la dissolution ainsi que les résultats de clôture constatés au moment de la liquidation seront répartis entre les membres selon la convention ci-annexée.

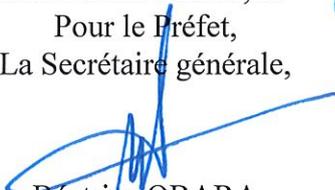
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

.../...

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, la Sous-préfète de l'arrondissement de Lannion sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au syndicat mixte du forum de Trégastel et à ses membres,
- adressé au Président de la Chambre Régionale des Comptes, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le **12 JUL. 2018**
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,


Béatrice OBARA



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et du conseil aux collectivités

**Arrêté portant dissolution du Syndicat
mixte des bassins versants Jaudy-
Guindy-Bizien
et des ruisseaux côtiers**

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-26 et L 5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 modifié portant création du syndicat mixte des bassins versants Jaudy-Guindy-Bizien et des ruisseaux côtiers,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte des bassins versants Jaudy-Guindy-Bizien et des ruisseaux côtiers,

Vu la délibération du comité syndical du 14 juin 2018 portant approbation du dernier compte administratif du syndicat mixte des bassins versants Jaudy-Guindy-Bizien et des ruisseaux côtiers,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat mixte des bassins versants Jaudy-Guindy-Bizien et des ruisseaux côtiers est dissous.

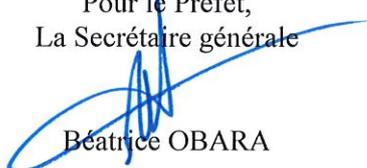
ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, la Sous-préfète de l'arrondissement de Lannion, le Sous-préfet de l'arrondissement de Guingamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au syndicat mixte des bassins versants Jaudy-Guindy-Bizien et des ruisseaux côtiers et à ses membres,
- adressé au Président de la Chambre Régionale des Comptes, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale

12 JUL. 2018


Béatrice OBARA



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Arrêté portant transfert du pouvoir
de police administrative spéciale en
matière de défense extérieure contre l'incendie

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2225-1 et suivants, L.2213-32, L.5211-9-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

VU les arrêtés des maires des communes de BINIC-ETABLES-SUR-MER (2 janvier 2018), HILLION (25 septembre 2017), LA MEAUGON (13 octobre 2017), LANGUEUX (23 octobre 2017), LANTIC (9 janvier 2018), PLEDRAN (26 octobre 2017), PLERIN (31 mai 2018), PLOUFRAGAN (13 septembre 2017), PLOURHAN (29 novembre 2017), PORDIC (18 septembre 2017), SAINT-BRIEUC (18 décembre 2017), SAINT-DONAN (14 novembre 2017), SAINT-JULIEN (24 novembre 2017), SAINT-QUAY-PORTRIEUX (4 octobre 2017), TREGUEUX (17 novembre 2017), TREMUSON (22 décembre 2017), TREVENEUC (12 septembre 2017) et YFFINIAC (9 octobre 2017) transférant le pouvoir de police administrative spéciale en matière de défense extérieure contre l'incendie à la présidente de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2018 de la présidente de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération acceptant d'exercer le pouvoir de police administrative spéciale en matière de défense extérieure contre l'incendie sur les périmètres de l'ancienne communauté d'agglomération Saint-Brieuc Agglomération et de l'ancienne communauté de communes Sud-Goëlo ;

Considérant que la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération est compétente en matière de défense extérieure contre l'incendie sur les périmètres de l'ancienne communauté d'agglomération Saint-Brieuc Agglomération et de l'ancienne communauté de communes Sud-Goëlo ;

Considérant que les conditions d'unanimité sont atteintes ;

Considérant qu'il convient de prononcer le transfert du pouvoir de police spéciale par le présent arrêté ;

.../...

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

AR R E T E

ARTICLE 1 :

Le pouvoir de police spéciale en matière de défense extérieure contre l'incendie est transféré à la présidente de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération. Il s'exerce sur le territoire des communes suivantes : Binic-Etables-sur-Mer, Hillion, La Méaugon, Langueux, Lantic, Plédran, Plérin, Ploufragan, Plourhan, Pordic, Saint-Brieuc, Saint-Donan, Saint-Julien, Saint-Quay-Portrieux, Trégueux, Trémuson, Tréveneuc, Yffiniac.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

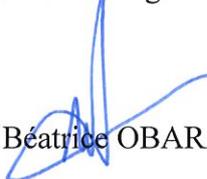
ARTICLE 3 :

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président de la communauté d'agglomération et aux communes membres concernées,
- adressé au Service départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet,
la Secrétaire générale

20 AOUT 2018


Béatrice OBARA



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et du conseil aux collectivités

**Arrêté portant dissolution du Syndicat
mixte du bassin versant du lac de Jugon**

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-26 et L 5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 modifié le 29 mai 2015 portant création du syndicat mixte du bassin versant du lac de Jugon,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du bassin versant du lac de Jugon,

VU la délibération du comité syndical du 30 janvier 2018 portant approbation du dernier compte administratif du syndicat mixte du bassin versant du lac de Jugon,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat mixte du bassin versant du lac de Jugon est dissous.

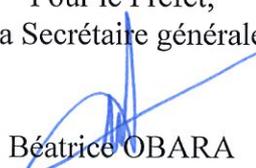
ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, la Sous-préfète de l'arrondissement de Dinan, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au syndicat mixte du bassin versant du lac de Jugon et à ses membres,
- adressé au Président de la Chambre Régionale des Comptes, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale

20 AOUT 2018


Béatrice OBARA



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté portant dissolution du
Syndicat mixte de la Technopole
Saint-Brieuc Armor**

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-26, L5212-33 et L5216-5,

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 modifié le 26 juillet 2013 portant création du syndicat mixte de la Technopole Saint-Brieuc Armor,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifié le 7 février 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de la Technopole Saint-Brieuc Armor,

VU la délibération du 14 mai 2018 du comité syndical portant approbation du dernier compte administratif du syndicat mixte de la Technopole Saint-Brieuc Armor,

VU les délibérations des organes délibérant du Conseil départemental des Côtes d'Armor (4 juin 2018) et de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération (31 mai 2018) approuvant la dissolution du syndicat mixte et le protocole d'accord fixant les modalités de liquidation,

VU le protocole d'accord fixant les modalités de liquidation du syndicat mixte de la Technopole Saint-Brieuc Armor,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat mixte de la Technopole Saint-Brieuc Armor est dissous.

ARTICLE 2 : En matières financière et comptable, l'actif et le passif constatés au moment de la dissolution ainsi que les résultats de clôture constatés au moment de la liquidation seront répartis entre les membres selon le protocole d'accord ci-annexé.

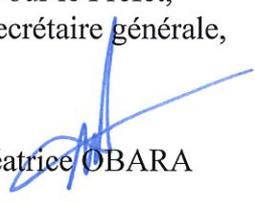
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

.../...

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au syndicat de la Technopole Saint-Brieuc Armor, et à ses membres,
- adressé au Président de la Chambre Régionale des Comptes, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le **20 AOUT 2018**
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,


Béatrice OBARA

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Unité
politiques territoriales de
l'eau et de l'agriculture.

Affaire suivie par:
Mme Florence
CHOUPAUX-MORVAN
Tél : 02.96.62.47.38
florence.choupaux@cotes-
darmor.gouv.fr

M. Jean-Paul TURGIE
Tél : 02.96.62.70.97
jean-paul.turgie@cotes-
darmor.gouv.fr

*U
CK*

EARL DE LA CROCHETIERE
Monsieur Sébastien BALLAN

La crochetière
22640 PLENEE-JUGON

Saint-Brieuc, le 30 JUL 2018

OBJET: Suites au contrôle du 12 avril 2017
Arrêté préfectoral de mise en demeure

REFER : N° PACAGE: 0220 71820

P.J : 1

Lettre recommandée avec AR n°2C 112 662 4623 1

Monsieur,

Au titre du contrôle des forages en eau souterraine effectué le 12 avril 2017 sur votre exploitation, par mes services, je vous ai fait parvenir le 13 décembre 2017, dans le cadre de la procédure contradictoire, un rapport de manquement administratif, concernant l'absence des éléments suivants:

- d'un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- d'un registre pour la comptabilisation du prélèvement ;
- d'analyse annuelle de la qualité de l'eau.

En l'absence d'observations de votre part, vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté préfectoral, vous mettant en demeure de respecter la réglementation en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ Le directeur départemental
des territoires et de la mer
Le directeur adjoint,

EAMON
Eamon MANGAN



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
l'EARL DE LA CROCHETIERE représentée par Monsieur Sébastien BALLAN,
domicilié à 22640 PLENEE-JUGON,
de respecter les prescriptions spécifiques s'appliquant à tout ouvrage destiné à un
prélèvement temporaire ou permanent d'eau souterraine quel que soit son type (forage ou
puits) soumis à l'une au moins des réglementations suivantes : code minier, de
l'environnement, de la santé publique.

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

VU la directive cadre européenne N° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10mètres ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22;

VU le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 12 avril 2017 sur l'ouvrage en eau souterraine existant sur l'exploitation;

VU le rappel réglementaire émis le 11 mai 2017 ;

VU le courrier du 11 décembre 2017 et le rapport de manquement administratif en date du 7 décembre 2017, adressé à l'exploitant le 13 décembre 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

.../...

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'article L.211-1 du code de l'environnement rappelle que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre d'assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;

CONSIDERANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues pour la préservation de la qualité des eaux superficielles, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT que compte-tenu de la situation de l'exploitation de l'EARL DE LA CROCHETIERE, celle-ci est soumise aux dispositions de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, prévue par les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 12 avril 2017 en présence de l'exploitant a mis en évidence l'absence des éléments suivants:

- d'un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- d'un registre pour la comptabilisation du prélèvement ;
- d'analyse annuelle de la qualité de l'eau.

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

L'EARL DE LA CROCHETIERE représentée par Monsieur Sébastien BALLAN, sis « La crochetière », sur la commune de 22640 PLENEE-JUGON est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine existant sur son exploitation agricole, à savoir :

- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- établir un registre pour la comptabilisation mensuelle des volumes prélevés ;
- réaliser un suivi annuel de la qualité de l'eau (analyses bactériologique et physico-chimique).

Ce délai de régularisation court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à EARL DE LA CROCHETIERE Monsieur Sébastien BALLAN.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 30 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Eamon MANGAN

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Unité
politiques territoriales de
l'eau et de l'agriculture.

Affaire suivie par:
Mme Florence
CHOUPAUX-MORVAN
Tél : 02.96.62.47.38
florence.choupaux@cotes-
darmor.gouv.fr

M. Jean-Paul TURGIE
Tél : 02.96.62.70.97
jean-paul.turgie@cotes-
darmor.gouv.fr

*M
OK*

EARL FERME DE LA ROSEE
Monsieur Alain DESBOIS

37 Rue des cotrelles
22440 PLOUFRAGAN

Saint-Brieuc, le 30 JUIL 2018

OBJET: Suites au contrôle du 30 mai 2017
Arrêté préfectoral de mise en demeure

REFER : N° PACAGE: 0220 71998

P.J : 1

Lettre recommandée avec AR n°2C 112 662 4618 7

Monsieur,

Au titre du contrôle des forages en eau souterraine effectué le 30 mai 2017 sur votre exploitation, par mes services, je vous ai fait parvenir le 12 décembre 2017, dans le cadre de la procédure contradictoire, un rapport de manquement administratif, concernant l'absence des éléments suivants:

- d'une fermeture du couvercle (cadenas) ;
- d'un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- d'un disconnecteur (ou système équivalent) en cas de raccordement au réseau public d'eau ;
- d'un registre pour la comptabilisation du prélèvement .

En l'absence d'observations de votre part, vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté préfectoral, vous mettant en demeure de respecter la réglementation en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ Le directeur départemental
des territoires et de la mer
Le directeur adjoint,

F·N
Eamon MANGAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
L'EARL FERME DE LA ROSEE représentée par Monsieur Alain DESBOIS,
domiciliée à 22440 PLOUFRAGAN,
de respecter les prescriptions spécifiques s'appliquant à tout ouvrage destiné à un
prélèvement temporaire ou permanent d'eau souterraine quel que soit son type (forage ou
puits) soumis à l'une au moins des réglementations suivantes : code minier, de
l'environnement, de la santé publique.

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

- VU la directive cadre européenne N° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10mètres ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 30 mai 2017 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1997 sur l'exploitation;
- VU le rappel réglementaire émis le 12 juin 2017 ;

VU le courrier du 7 décembre 2017 et le rapport de manquement administratif en date du Z03, adressé à l'exploitant le 12 décembre 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'article L.211-1 du code de l'environnement rappelle que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre d'assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;

CONSIDERANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues pour la préservation de la qualité des eaux superficielles, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT que compte-tenu de la situation de l'exploitation de l'EARL FERME DE LA ROSEE, celle-ci est soumise aux dispositions de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, prévue par les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 30 mai 2017 en présence de l'exploitant a mis en évidence l'absence des éléments suivants:

- d'une fermeture du couvercle (cadenas) ;
- d'un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- d'un disconnecteur (ou système équivalent) en cas de raccordement au réseau public d'eau ;
- d'un registre pour la comptabilisation du prélèvement ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

L'EARL FERME DE LA ROSEE représentée Monsieur Alain DESBOIS, sis « 37 Rue des cotrelles », sur la commune de 22440 PLOUFRAGAN est mise en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine existant sur son exploitation agricole, à savoir :

- respecter les 35 m par rapport aux sources éventuelles de pollution ;
- mettre un couvercle fermant à clé ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- disposer d'un disconnecteur (ou système équivalent) en cas de raccordement au réseau public d'eau ;
- mettre en place un registre pour la comptabilisation mensuelle des volumes prélevés ;
- rechercher l'origine de la pollution en fer ;
- réaliser un suivi annuel de la qualité de l'eau (analyses bactériologique et physico-chimique).

Ce délai de régularisation court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à EARL FERME DE LA ROSEE Monsieur Alain DESBOIS.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 30 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Eamon MANGAN

GENERAL INFORMATION

NAME: _____
ADDRESS: _____
CITY: _____

STATE: _____

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Unité
politiques territoriales de
l'eau et de l'agriculture.

Affaire suivie par:
Mme Florence
CHOUPAUX-MORVAN
Tél : 02.96.62.47.38
florence.choupaux@cotes-
darmor.gouv.fr

M. Jean-Paul TURGIE
Tél : 02.96.62.70.97
jean-paul.turgie@cotes-
darmor.gouv.fr

GAEC LE MOINE
Madame Céline LE MOINE
et Monsieur Didier LE MOINE

2 Rue de la minotais
22490 PLOUER-SUR-RANCE

Saint-Brieuc, le 30 JUL. 2018

OBJET: Suites au contrôle du 7 juillet 2017
Arrêté préfectoral de mise en demeure

REFER : N° PACAGE: 0220 73064

P.J : 1

Lettre recommandée avec AR N°2C 112 662 4615 6

Madame et Monsieur,

Au titre du contrôle des forages en eau souterraine effectué le 7 juillet 2017 sur votre exploitation, par mes services, je vous ai fait parvenir dans le cadre de la procédure contradictoire, un rapport de manquement administratif concernant l'absence des éléments suivants:

- d'un couvercle ;
- d'une fermeture du couvercle (cadenas) ;
- de la continuité entre la cimentation souterraine et externe du forage (partie supérieure du forage) ;
- d'une dalle autour de la protection, cimentée et en dôme ;
- d'un périmètre neutralisé autour de la dalle, avec détournement du ruissellement ;
- d'un registre pour la comptabilisation du prélèvement.

En l'absence d'observation de votre part, vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté préfectoral, vous mettant en demeure de respecter la réglementation en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,
F. N.

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
le GAEC LE MOINE représenté par : Madame Céline LE MOINE
et Monsieur Didier LE MOINE,
domicilié à 22490 PLOUER-SUR-RANCE,

de respecter les prescriptions spécifiques s'appliquant à tout ouvrage destiné à un
prélèvement temporaire ou permanent d'eau souterraine quel que soit son type (forage ou
puits) soumis à l'une au moins des réglementations suivantes : code minier, de
l'environnement, de la santé publique.

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

VU la directive cadre européenne N° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une
politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10mètres ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et
R.224-22;

VU le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux
forages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des
Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau
souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre
BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 7 juillet 2017 sur l'ouvrage en eau souterraine existant avant 1992 sur
l'exploitation;

VU le rappel réglementaire émis le 8 août 2017 ;

.../...

VU le courrier du 9 janvier 2018 et le rapport de manquement administratif en date du 19 décembre 2017, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'article L.211-1 du code de l'environnement rappelle que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre d'assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;

CONSIDERANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues pour la préservation de la qualité des eaux superficielles, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT que compte-tenu de la situation de l'exploitation du GAEC LE MOINE, celle-ci est soumise aux dispositions de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, prévue par les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 7 juillet 2017 en présence des exploitants a mis en évidence l'absence des éléments suivants:

- d'un couvercle ;
- d'une fermeture du couvercle (cadenas) ;
- de la continuité entre la cimentation souterraine et externe du forage (partie supérieure du forage) ;
- d'une dalle autour de la protection, cimentée et en dôme ;
- d'un périmètre neutralisé autour de la dalle, avec détournement du ruissellement ;
- d'un registre pour la comptabilisation du prélèvement.

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le GAEC LE MOINE représenté par : Madame Céline LE MOINE et Monsieur Didier LE MOINE, sis « 2 Rue de la minotais », sur la commune de 22490 PLOUER-SUR-RANCE est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine existant sur son exploitation agricole, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- réaliser une « dalle de propreté », en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- mettre en place un périmètre neutralisé de 5m x 5m autour de la buse afin de prévenir de toute pollution ponctuelle par déversement ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource ;

- réaliser annuellement un suivi de la qualité de l'eau prélevée à partir du forage (analyses bactériologique et physico-chimique).

Ce délai de régularisation court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié au GAEC LE MOINE.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **30 JUIL 2018**

Pour le Préfet et par déléguation

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,



Eamon MANGAN

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Unité JP
politiques territoriales de
l'eau et de l'agriculture.

Affaire suivie par:
Mme Florence
CHOUPAUX-MORVAN
Tél : 02.96.62.47.38
florence.choupaux@cotes-
darmor.gouv.fr

M. Jean-Paul TURGIE
Tél : 02.96.62.70.97
jean-paul.turgie@cotes-
darmor.gouv.fr

GAEC DE PLUSCOAT
Madame et Monsieur
Maryline et Yannick KERTUDO

Pluscoat
22140 BEGARD

Saint-Brieuc, le 30 JUIN 2018

OBJET: Suites au contrôle du 7 juin 2017
Arrêté préfectoral de mise en demeure

REFER : N° PACAGE: 0220 55113

P.J : 1

Lettre recommandée avec AR n°2C 112 662 4625 5

Madame, Monsieur,

Au titre du contrôle des forages en eau souterraine effectué le 7 juin 2017 sur votre exploitation, par mes services, je vous ai fait parvenir le 14 décembre 2017, dans le cadre de la procédure contradictoire, un rapport de manquement administratif, concernant des travaux de mise en conformité de son forage, à savoir :

- faire une dalle autour de la protection, cimentée et en dôme ;
- entretenir un périmètre neutralisé autour de la dalle de l'ordre de 5m x 5m, avec détournement du ruissellement ;
- placer un disconnecteur (ou système équivalent) en cas de raccordement au réseau public d'eau ;
- établir un registre pour la comptabilisation mensuelle des volumes prélevés ;
- rechercher l'origine de la pollution de bactéries précitées et de la légère baisse du ph ;
- réaliser un suivi annuel de la qualité de l'eau (analyses bactériologique et physico-chimique).

En l'absence d'observations de votre part, vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté préfectoral, vous mettant en demeure de respecter la réglementation en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

PJ Le directeur départemental
des territoires et de la mer
Le directeur adjoint,



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
le GAEC DE PLUSCOAT
représenté par Madame et Monsieur Maryline et Yannick KERTUDO,
domicilié à 22140 BEGARD,
de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine sur
son exploitation .

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

VU la directive cadre européenne N° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une
politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10mètres ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et
R.224-22;

VU le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux
forages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des
Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau
souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre
BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 7 juin 2017 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 2001 sur
l'exploitation;

VU le rappel réglementaire émis le 14 juin 2017 ;

VU le courrier du 11 décembre 2017 et le rapport de manquement administratif en date du 7 décembre 2017, adressé à l'exploitant le 14 décembre 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'article L.211-1 du code de l'environnement rappelle que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre d'assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;

CONSIDERANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues pour la préservation de la qualité des eaux superficielles, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT que compte-tenu de la situation de l'exploitation du GAEC DE PLUSCOAT, celle-ci est soumise aux dispositions de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, prévue par les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 7 juin 2017 en présence des exploitants a mis en évidence l'absence des éléments suivants:

- d'une dalle autour de la protection, cimentée et en dôme ;
- d'un périmètre neutralisé autour de la dalle, avec détournement du ruissellement ;
- d'un disconnecteur (ou système équivalent) en cas de raccordement au réseau public d'eau ;
- d'un registre pour la comptabilisation du prélèvement,
- d'un suivi annuel de la qualité de l'eau.

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le GAEC DE PLUSCOAT représenté par Madame Maryline et Monsieur Yannick KERTUDO, sis « Pluscoat », sur la commune de 22140 BEGARD est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine existant sur son exploitation agricole, à savoir :

- faire une dalle autour de la protection, cimentée et en dôme ;
- entretenir un périmètre neutralisé autour de la dalle de l'ordre de 5m x 5m, avec détournement du ruissellement ;
- placer un disconnecteur (ou système équivalent) en cas de raccordement au réseau public d'eau ;
- établir un registre pour la comptabilisation mensuelle des volumes prélevés ;
- rechercher l'origine de la pollution de bactéries précitées et de la légère baisse du ph ;
- réaliser un suivi annuel de la qualité de l'eau (analyses bactériologique et physico-chimique).

Ce délai de régularisation court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE PLUSCOAT.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 30 JUL 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Eamon MANGAN

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Unité JF
politiques territoriales de
l'eau et de l'agriculture. MD

Affaire suivie par:
Mme Florence
CHOUPAUX-MORVAN
Tél : 02.96.62.47.38
florence.choupaux@cotes-
darmor.gouv.fr

M. Jean-Paul TURGIE
Tél : 02.96.62.70.97
jean-paul.turgie@cotes-
darmor.gouv.fr

EARL DES ECURIES DE LA VILLE GLÉ
Monsieur Dominique MOULIN

La ville glé
22190 PLERIN

Saint-Brieuc, le 30 JUL. 2018

OBJET: Suites au contrôle du 17 mai 2017
Arrêté préfectoral de mise en demeure

REFER : N° PACAGE: 0220 73509

P.J : 1

Lettre recommandée avec AR n°2C 112 662 4624 8

Monsieur,

Au titre du contrôle des forages en eau souterraine effectué le 17 mai 2017 sur votre exploitation, par mes services, je vous ai fait parvenir le 13 décembre 2017, dans le cadre de la procédure contradictoire, un rapport de manquement administratif, concernant des travaux de mise en conformité de son forage, à savoir :

- faire une dalle autour de la protection, cimentée et en dôme ;
- entretenir un périmètre neutralisé autour de la dalle de l'ordre de 5m x 5m, avec détournement du ruissellement ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- établir un registre pour la comptabilisation mensuelle des volumes prélevés ;
- réaliser un suivi annuel de la qualité de l'eau (analyses bactériologique et physico-chimique).

En l'absence d'observations de votre part, vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté préfectoral, vous mettant en demeure de respecter la réglementation en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Le directeur adjoint,


Eamon MANGAN



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
EARL DES ECURIES DE LA VILLE GLE Monsieur Dominique MOULIN, domicilié à
22190 PLERIN,
de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine sur
son exploitation .

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

VU la directive cadre européenne N° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10mètres ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22;

VU le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 17 mai 2017 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1992 sur l'exploitation;

VU le rappel réglementaire émis le 23 mai 2017 ;

.../...

VU le courrier du 11 décembre 2017 et le rapport de manquement administratif en date du 7 décembre 2017, adressé à l'exploitant le 13 décembre 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'article L.211-1 du code de l'environnement rappelle que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre d'assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;

CONSIDERANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues pour la préservation de la qualité des eaux superficielles, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT que compte-tenu de la situation de l'exploitation de l'EARL DES ECURIES DE LA VILLE GLE, celle-ci est soumise aux dispositions de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, prévue par les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 17 mai 2017 en présence de l'exploitant a mis en évidence l'absence des éléments suivants:

- d'une dalle autour de la protection, cimentée et en dôme ;
- d'un périmètre neutralisé autour de la dalle, avec détournement du ruissellement ;
- d'un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- d'un registre pour la comptabilisation du prélèvement,
- d'un suivi annuel de la qualité de l'eau.

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Objet de la mise en demeure

L'EARL DES ECURIES DE LA VILLE GLE représentée par Monsieur Dominique MOULIN, sis « La ville glé », sur la commune de 22190 PLERIN est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine existant sur son exploitation agricole, à savoir :

- faire une dalle autour de la protection, cimentée et en dôme ;
- entretenir un périmètre neutralisé autour de la dalle de l'ordre de 5m x 5m, avec détournement du ruissellement ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- établir un registre pour la comptabilisation mensuelle des volumes prélevés ;
- réaliser un suivi annuel de la qualité de l'eau (analyses bactériologique et physico-chimique).

Ce délai de régularisation court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DES ECURIES DE LA VILLE GLE.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 30 JUIN, 2016

Pour la Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Eamon MANGAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Unité
politiques territoriales de
l'eau et de l'agriculture.

Affaire suivie par:
Mme Florence
CHOUPAUX-MORVAN
Tél : 02.96.62.47.38
florence.choupaux@cotes-
darmor.gouv.fr

M. Jean-Paul TURGIE
Tél : 02.96.62.70.97
jean-paul.turgie@cotes-
darmor.gouv.fr

Monsieur Benoît COLAS

La robionnais
22130 BOURSEUL

Saint-Brieuc, le 30 JUL 2018

OBJET: Suites au contrôle du 12 juin 2017
Arrêté préfectoral de mise en demeure

REFER : N° PACAGE: 0220 67342

P.J : 1

Lettre recommandée avec AR n°2C 112 662 4622 4

Monsieur,

Au titre du contrôle des forages en eau souterraine effectué le 12 juin 2017 sur votre exploitation, par mes services, je vous ai fait parvenir le 13 décembre 2017, dans le cadre de la procédure contradictoire, un rapport de manquement administratif, concernant des travaux de mise en conformité de votre forage, à savoir :

- respecter les 35 m par rapport aux sources éventuelles de pollution ;
- disposer d'une continuité entre la cimentation souterraine et externe du forage (partie supérieure du forage) ;
- faire une dalle autour de la protection, cimentée et en dôme ;
- entretenir un périmètre neutralisé autour de la dalle de l'ordre de 5m x 5m, avec détournement du ruissellement ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- placer un disconnecteur (ou système équivalent) en cas de raccordement au réseau public d'eau ;
- établir un registre pour la comptabilisation mensuelle des volumes prélevés ;
- réaliser un suivi annuel de la qualité de l'eau (analyses bactériologique et physico-chimique).

En l'absence d'observations de votre part, vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté préfectoral, vous mettant en demeure de respecter la réglementation en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P Le directeur départemental
des territoires et de la mer

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
Monsieur Benoît COLAS, domicilié à 22130 BOURSEUL,
de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine sur
son exploitation .

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

- VU la directive cadre européenne N° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10mètres ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 12 juin 2017 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 2000 sur l'exploitation;
- VU le rappel réglementaire émis le 22 juin 2017 ;
- VU le courrier du 11 décembre 2017 et le rapport de manquement administratif en date du 7 décembre 2017, adressé à l'exploitant le 13 décembre 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'article L.211-1 du code de l'environnement rappelle que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre d'assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;

CONSIDERANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues pour la préservation de la qualité des eaux superficielles, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT que compte-tenu de la situation de l'exploitation de Monsieur Benoît COLAS, celle-ci est soumise aux dispositions de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, prévue par les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 12 juin 2017 en présence de l'exploitant a mis en évidence l'absence des éléments suivants:

- d'une dalle autour de la protection, cimentée et en dôme ;
- d'un périmètre neutralisé autour de la dalle, avec détournement du ruissellement ;
- d'un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- d'un registre pour la comptabilisation du prélèvement ;
- d'un suivi annuel de la qualité de l'eau.

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Objet de la mise en demeure

Monsieur Benoît COLAS, sis « La robionnais », sur la commune de 22130 BOURSEUL est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine existant sur son exploitation agricole, à savoir :

- respecter les 35 m par rapport aux sources éventuelles de pollution ;
- disposer d'une continuité entre la cimentation souterraine et externe du forage (partie supérieure du forage) ;
- faire une dalle autour de la protection, cimentée et en dôme ;
- entretenir un périmètre neutralisé autour de la dalle de l'ordre de 5m x 5m, avec détournement du ruissellement ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- placer un disconnecteur (ou système équivalent) en cas de raccordement au réseau public d'eau ;
- établir un registre pour la comptabilisation mensuelle des volumes prélevés ;
- réaliser un suivi annuel de la qualité de l'eau (analyses bactériologique et physico-chimique).

Ce délai de régularisation court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Benoît COLAS.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 03 07 2010

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Eamon MANGAN

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Unité JP
politiques territoriales de
l'eau et de l'agriculture. →

Affaire suivie par:
Mme Florence
CHOUPAUX-MORVAN
Tél : 02.96.62.47.38
florence.choupaux@cotes-
darmor.gouv.fr

M. Jean-Paul TURGIE
Tél : 02.96.62.70.97
jean-paul.turgie@cotes-
darmor.gouv.fr

EARL L'HELIAS Jacques
Monsieur Jacques L'HELIAS

16 Bis coz forn
22970 PLOUMAGOAR

Saint-Brieuc, le 30 JUIL 2018

OBJET: Suites au contrôle du 21 juin 2017
Arrêté préfectoral de mise en demeure

REFER : N° PACAGE: 0220 61351

P.J : 1

Lettre recommandée avec AR n°2C 112 662 4621 7

Monsieur,

Au titre du contrôle des forages en eau souterraine effectué le 21 juin 2017 sur votre exploitation, par mes services, je vous ai fait parvenir le 13 décembre 2017, dans le cadre de la procédure contradictoire, un rapport de manquement administratif, concernant l'absence des éléments suivants :

- d'un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- d'un registre pour la comptabilisation du prélèvement.

En l'absence d'observations de votre part, vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté préfectoral, vous mettant en demeure de respecter la réglementation en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A Le directeur départemental
des territoires et de la mer
Le directeur adjoint,

f. n.
Eamon MANGAN

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
l'EARL L'HELIAS Jacques représentée par Monsieur Jacques L'HELIAS,
domiciliée à 22970 PLOUMAGOAR,
de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine sur
son exploitation .

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

- VU la directive cadre européenne N° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10mètres ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 21 juin 2017 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1900 sur l'exploitation;
- VU le rappel réglementaire émis le 27 juin 2017 ;

VU le courrier du 11 décembre 2017 et le rapport de manquement administratif en date du 7 décembre 2017, adressé à l'exploitant le 13 décembre 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'article L.211-1 du code de l'environnement rappelle que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre d'assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;

CONSIDERANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues pour la préservation de la qualité des eaux superficielles, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT que compte-tenu de la situation de l'exploitation de EARL L'HELIAS Jacques, celle-ci est soumise aux dispositions de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, prévue par les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 21 juin 2017 en présence de l'exploitant a mis en évidence l'absence des éléments suivants :

- d'un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- d'un registre pour la comptabilisation du prélèvement.

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

L'EARL L'HELIAS Jacques représentée par Monsieur Jacques L'HELIAS, sis « 16 Bis coz forn », sur la commune de 22970 PLOUMAGOAR est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine existant sur son exploitation agricole, à savoir :

- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- établir un registre pour la comptabilisation mensuelle des volumes prélevés.

Ce délai de régularisation court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à EARL L'HELIAS Jacques.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 30 JUIL. 2018

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Eamon MANGAN

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Unité
politiques territoriales de
l'eau et de l'agriculture.

Affaire suivie par:
Mme Florence
CHOUPAUX-MORVAN
Tél : 02.96.62.47.38
florence.choupaux@cotes-
darmor.gouv.fr

M. Jean-Paul TURGIE
Tél : 02.96.62.70.97
jean-paul.turgie@cotes-
darmor.gouv.fr

EARL DES DEUX VALLEES
Monsieur Gilles EFFLAM

Convenant Léon
22310 TREMEL

Saint-Brieuc, le 30 JUIN 2016

OBJET: Suites au contrôle du 15 mai 2017
Arrêté préfectoral de mise en demeure

REFER : N° PACAGE: 0220 01896

P.J : 1
Lettre recommandée avec AR n°2C 112 662 4620 0

Monsieur,

Au titre du contrôle des forages en eau souterraine effectué le 15 mai 2017 sur votre exploitation, par mes services, je vous ai fait parvenir le 13 décembre 2017, dans le cadre de la procédure contradictoire, un rapport de manquement administratif, concernant des travaux de mise en conformité de votre forage, à savoir :

- faire une dalle autour de la protection, cimentée et en dôme ;
- entretenir un périmètre neutralisé autour de la dalle de l'ordre de 5m x 5m, avec détournement du ruissellement ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- placer un disconnecteur (ou système équivalent) en cas de raccordement au réseau public d'eau ;
- établir un registre pour la comptabilisation mensuelle des volumes prélevés ;
- réaliser un suivi annuel de la qualité de l'eau (analyses bactériologique et physico-chimique).

En l'absence d'observations de votre part, vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté préfectoral, vous mettant en demeure de respecter la réglementation en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P Le directeur départemental
des territoires et de la mer
F. V.
Le directeur adjoint.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
l'EARL DES DEUX VALLEES représentée par Monsieur Gilles EFFLAM,
domiciliée à 22310 TREMEL,
de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine sur
son exploitation .

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

VU la directive cadre européenne N° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une
politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10mètres ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et
R.224-22;

VU le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux
forages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des
Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau
souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre
BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 15 mai 2017 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1996 sur
l'exploitation;

VU le rappel réglementaire émis le 23 mai 2017 ;

.../...

VU le courrier du 11 décembre 2017 et le rapport de manquement administratif en date du 7 décembre 2017, adressé à l'exploitant le 13 décembre 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'article L.211-1 du code de l'environnement rappelle que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre d'assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;

CONSIDERANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues pour la préservation de la qualité des eaux superficielles, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT que compte-tenu de la situation de l'exploitation de l'EARL DES DEUX VALLEES, celle-ci est soumise aux dispositions de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, prévue par les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 15 mai 2017 en présence de l'exploitant a mis en évidence l'absence des éléments suivants:

- d'une dalle autour de la protection, cimentée et en dôme ;
- d'un périmètre neutralisé autour de la dalle, avec détournement du ruissellement ;
- d'un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- d'un registre pour la comptabilisation du prélèvement ;
- d'un suivi annuel de la qualité de l'eau.

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

L'EARL DES DEUX VALLEES représentée par Monsieur Gilles EFFLAM, sis « Convent Léon », sur la commune de 22310 TREMEL est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine existant sur son exploitation agricole, à savoir :

- faire une dalle autour de la protection, cimentée et en dôme ;
- entretenir un périmètre neutralisé autour de la dalle de l'ordre de 5m x 5m, avec détournement du ruissellement ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- placer un disconnecteur (ou système équivalent) en cas de raccordement au réseau public d'eau ;
- établir un registre pour la comptabilisation mensuelle des volumes prélevés ;
- réaliser un suivi annuel de la qualité de l'eau (analyses bactériologique et physico-chimique).

Ce délai de régularisation court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à EARL DES DEUX VALLEES.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **30 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Eamon MANGAN

14/02/2014

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Unité
politiques territoriales de
l'eau et de l'agriculture.

Affaire suivie par:
Mme Florence
CHOUPAUX-MORVAN
Tél : 02.96.62.47.38
florence.choupaux@cotes-
darmor.gouv.fr

M. Jean-Paul TURGIE
Tél : 02.96.62.70.97
jean-paul.turgie@cotes-
darmor.gouv.fr

Monsieur Jean-Paul BAUDOIN

Le petit chesnay
22800 LE FOEIL

Saint-Brieuc, le 20 03 2018

OBJET: Suites au contrôle du 24 mars 2017
Arrêté préfectoral de mise en demeure

REFER : N° PACAGE: 0220 57492

P.J : 1
Lettre recommandée avec AR n°2C 112 662 4619 4

Monsieur,

Au titre du contrôle des forages en eau souterraine effectué le 24 mars 2017 sur votre exploitation, par mes services, je vous ai fait parvenir le 12 décembre 2017, dans le cadre de la procédure contradictoire, un rapport de manquement administratif, concernant des travaux de mise en conformité de votre forage, à savoir :

- respecter les 35 m par rapport aux sources éventuelles de pollution ;
- mettre un couvercle fermant à clé ;
- réaliser une dalle autour de la protection, cimentée et en dôme ;
- réaliser un périmètre neutralisé autour de la dalle, avec détournement du ruissellement ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- disposer d'un registre pour la comptabilisation des volumes prélevés ;
- réaliser un suivi annuel de la qualité de l'eau (analyses bactériologique et physico-chimique).

En l'absence d'observations de votre part, vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté préfectoral, vous mettant en demeure de respecter la réglementation en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

e/ Le directeur départemental
des territoires et de la mer
Le directeur adjoint,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
Monsieur Jean-Paul BAUDOIN, domicilié à 22800 LE FOEIL,
de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine sur
son exploitation .

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

VU la directive cadre européenne N° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10mètres ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22;

VU le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 24 mars 2017 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1990 sur l'exploitation;

VU le rappel réglementaire émis le 29 mars 2017 ;

VU le courrier du 7 décembre 2017 et le rapport de manquement administratif en date du 14 novembre 2017, adressé à l'exploitant le 12 décembre 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

.../...

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'article L.211-1 du code de l'environnement rappelle que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre d'assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;

CONSIDERANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues pour la préservation de la qualité des eaux superficielles, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT que compte-tenu de la situation de l'exploitation de Monsieur Jean-Paul BAUDOIN, celle-ci est soumise aux dispositions de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, prévue par les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 24 mars 2017 en présence de l'exploitant a mis en évidence l'absence des éléments suivants:

- un non-respect des 35 m par rapport aux sources éventuelles de pollution ;
- une fermeture du couvercle (cadenas) ;
- une dalle autour de la protection, cimentée et en dôme ;
- un périmètre neutralisé autour de la dalle, avec détournement du ruissellement ;
- un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- un registre pour la comptabilisation du prélèvement ;
- un suivi annuel qualitatif de l'eau

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Monsieur Jean-Paul BAUDOIN, sis « Le petit chesnay », sur la commune de 22800 LE FOEIL est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine existant sur son exploitation agricole, à savoir :

- respecter les 35 m par rapport aux sources éventuelles de pollution ;
- mettre un couvercle fermant à clé ;
- réaliser une dalle autour de la protection, cimentée et en dôme ;
- réaliser un périmètre neutralisé autour de la dalle, avec détournement du ruissellement ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- disposer d'un registre pour la comptabilisation des volumes prélevés ;
- réaliser un suivi annuel de la qualité de l'eau (analyses bactériologique et physico-chimique).

Ce délai de régularisation court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Paul BAUDOIN.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 30 JUNE, 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Eamon MANGAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Unité
politiques territoriales de
l'eau et de l'agriculture.

Affaire suivie par:
Mme Florence
CHOUPAUX-MORVAN
Tél : 02.96.62.47.38
florence.choupaux@cotes-
darmor.gouv.fr

M. Jean-Paul TURGIE
Tél : 02.96.62.70.97
jean-paul.turgie@cotes-
darmor.gouv.fr

EARL DE L'URNE
Monsieur Claude ETESSE

La ville auffrais
22960 PLEDRAN

Saint-Brieuc, le 30 JUL 2018

OBJET: Suites au contrôle du 22 mars 2017
Arrêté préfectoral de mise en demeure

REFER : N° PACAGE: 0220 69735

P.J : 1

Lettre recommandée avec AR n°2C 112 662 4617 0

Monsieur,

Au titre du contrôle des forages en eau souterraine effectué le 22 mars 2017 sur votre exploitation, par mes services, je vous ai fait parvenir le 12 décembre 2017, dans le cadre de la procédure contradictoire, un rapport de manquement administratif, concernant des travaux de mise en conformité de votre forage, à savoir :

- mettre un couvercle fermant à clé ;
- réaliser un périmètre neutralisé autour de la dalle, avec détournement du ruissellement ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- mettre en place un registre pour la comptabilisation des volumes prélevés ;
- réaliser un suivi annuel de la qualité de l'eau (analyses bactériologique et physico-chimique).

En l'absence d'observations de votre part, vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté préfectoral, vous mettant en demeure de respecter la réglementation en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

pl Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Le directeur adjoint,

Eamon MANGAN

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
l'EARL DE L'URNE représentée par Monsieur Claude ETESSE,
domicilié à 22960 PLEDRAN,
de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine sur
son exploitation .

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

VU la directive cadre européenne N° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une
politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10mètres ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et
R.224-22;

VU le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux
forages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des
Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau
souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre
BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 22 mars 2017 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 2009 sur
l'exploitation;

VU le rappel réglementaire émis le 27 mars 2017 ;

.../...

VU le courrier du 7 décembre 2017 et le rapport de manquement administratif en date du 14 novembre 2017, adressé à l'exploitant le 12 décembre 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'article L.211-1 du code de l'environnement rappelle que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre d'assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;

CONSIDERANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues pour la préservation de la qualité des eaux superficielles, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT que compte-tenu de la situation de l'exploitation de l'EARL DE L'URNE, celle-ci est soumise aux dispositions de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, prévue par les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 22 mars 2017 en présence de l'exploitant a mis en évidence l'absence des éléments suivants:

- d'une fermeture du couvercle (cadenas) ;
- d'un périmètre neutralisé autour de la dalle, avec détournement du ruissellement ;
- d'un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- d'un registre pour la comptabilisation du prélèvement ;
- d'un suivi annuel de la qualité de l'eau.

CONSIDERANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Objet de la mise en demeure

L'EARL DE L'URNE représenté par Monsieur Claude ETESSE, sis « La ville auffrais », sur la commune de 22960 PLEDRAN est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine existant sur son exploitation agricole, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- mettre en place un périmètre neutralisé de 5m x 5m autour de la buse afin de prévenir de toute pollution ponctuelle par déversement ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource ;
- réaliser annuellement un suivi de la qualité de l'eau prélevée à partir du forage (analyses bactériologique et physico-chimique).

Ce délai de régularisation court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à EARL DE L'URNE.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 30 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Eamon MANGAN

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Unité JF
politiques territoriales de
l'eau et de l'agriculture.

Affaire suivie par:
Mme Florence
CHOUPAUX-MORVAN
Tél : 02.96.62.47.38
florence.choupaux@cotes-
darmor.gouv.fr

M. Jean-Paul TURGIE
Tél : 02.96.62.70.97
jean-paul.turgie@cotes-
darmor.gouv.fr

EARL DE PRAT LEDAN
Monsieur Jean-Jacques MERRER

Prat ledan
22450 COATREVEN

Saint-Brieuc, le 12 juin 2017

OBJET: Suites au contrôle du 12 juin 2017
Arrêté préfectoral de mise en demeure

REFER : N° PACAGE: 0220 70370

P.J : 1
Lettre recommandée avec AR N°2C 112 662 4616 3

Monsieur,

Au titre du contrôle des forages en eau souterraine effectué le 12 juin 2017 sur votre exploitation, par mes services, je vous ai fait parvenir dans le cadre de la procédure contradictoire, un rapport de manquement administratif, concernant des travaux de mise en conformité de votre forage, à savoir :

- mettre un couvercle fermant à clé ;
- faire une dalle autour de la protection, cimentée et en dôme ;
- entretenir un périmètre neutralisé autour de la dalle de l'ordre de 5m x 5m, avec détournement du ruissellement ;
- établir un registre pour la comptabilisation mensuelle des volumes prélevés ;
- rechercher l'origine de la pollution de nitrates ;
- réaliser un suivi annuel de la qualité de l'eau (analyses bactériologique et physico-chimique).

En l'absence d'observation de votre part, vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté préfectoral, vous mettant en demeure de respecter la réglementation en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ Le directeur départemental
des territoires et de la mer
Le directeur adjoint,

F. IV



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
l'EARL DE PRAT LEDAN représentée par : Monsieur Jean-Jacques MERRER,
domicilié à 22450 COATREVEN,
de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine sur
son exploitation.

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

VU la directive cadre européenne N° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une
politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10mètres ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et
R.224-22;

VU le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux
forages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des
Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau
souterraine.

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre
BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 12 juin 2017 sur l'ouvrage en eau souterraine sur l'exploitation;

VU le rappel réglementaire émis le 22 juin 2017 ;

VU le courrier du 9 janvier 2018 et le rapport de manquement administratif, adressé à l'exploitant le
12 janvier 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

.../...

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'article L.211-1 du code de l'environnement rappelle que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre d'assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;

CONSIDERANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues pour la préservation de la qualité des eaux superficielles, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT que compte-tenu de la situation de l'exploitation de l'EARL DE PRAT LEDAN, celle-ci est soumise aux dispositions de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, prévue par les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 12 juin 2017 en présence de l'exploitant a mis en évidence l'absence des éléments suivants:

- d'une dalle autour de la protection, cimentée et en dôme ;
- d'un périmètre neutralisé autour de la dalle, avec détournement du ruissellement ;
- d'un registre pour la comptabilisation du prélèvement ;
- d'un suivi annuel de la qualité de l'eau (analyses bactériologique et physico-chimique).

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Objet de la mise en demeure

L'EARL DE PRAT LEDAN représentée par Monsieur Jean-Jacques MERRER, sis « Prat ledan », sur la commune de 22450 COATREVEN est mise en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine existant sur son exploitation agricole, à savoir :

- réaliser une « dalle de propreté », en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- mettre en place un périmètre neutralisé de 5m x 5m autour de la buse afin de prévenir de toute pollution ponctuelle par déversement ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource ;
- réaliser annuellement un suivi de la qualité de l'eau prélevée à partir du forage (analyses bactériologique et physico-chimique).

Ce délai de régularisation court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DE PRAT LEDAN.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **30 JUL 2018**

Four le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Eamon MANGAN

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

A R R E T E

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L271-4 et L 271-5 ;

VU le code du commerce ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 20 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Gouëssant sur les communes de LAMBALLE, NOYAL et PLESTAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de TOTALGAZ sur les communes de SAINT-HERVE et L'HERMITAGE-LORGE ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 approuvant le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL-i) de la baie de Saint-Brieuc sur les communes d'HILLION, LA MEAUGON, LANGUEUX, PLÉRIN, PLOUFRAGAN, SAINT-BRIEUC, TRÉMUSON et YFFINIAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (PPRI-sm) de PAIMPOL ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine (PPRI-sm) de l'Arguenon sur les communes de PLANCOET et SAINT-LORMEL ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 mars 2013 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de plans des risques naturels et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Côtes-d'Armor ;

.../...

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 12 avril 2018 doit être abrogé suite à la publication au journal officiel de la République Française de l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'obligation d'information, prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement, s'applique dans chacune des communes listées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'obligation d'information, prévue au IV de l'article L125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté. Ceux-ci sont listés en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques>).

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes des Côtes-d'Armor, au président de la Chambre départementale des notaires ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale du département des Côtes-d'Armor.

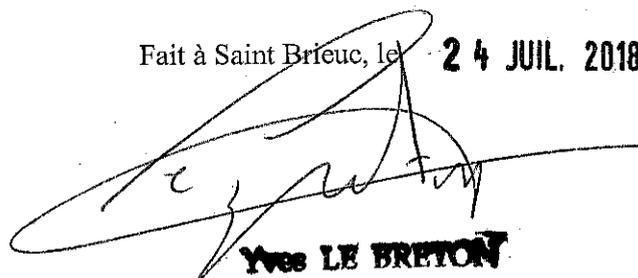
Le présent arrêté sera affiché en mairies, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet des services de l'État des Cotes-d'Armor.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans les journaux « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Côtes-d'Armor est abrogé.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Briec, le **24 JUIL. 2018**



Yves LE BRETON

24 JUIL. 2018
Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues aux articles I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

LÉGENDE

P.P.R Naturels i : inondation
 L-i : littoraux et inondation
 sm : submersion marine

P.P.R Technologiques T : technologiques

P.P.R Miniers M : minier

Zonage sismique

La zone de sismicité faible est définie à l'article 1^{er} du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et affecte la totalité du territoire de l'ensemble des communes des Côtes-d'Armor en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Zonage radon

Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

se reporter à la liste, présentée par commune, des arrêtés ministériels portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, jointe au présent tableau

INSEE	COMMUNES	Zonage sismique	Zonage Radon	P.P.R Naturels		P.P.R Technologiques		P.P.R Minier	P.P.R à prendre en compte (+nombre de communes concernées par ces P.P.R.)	Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ou technologique
				Prescrits	Approuvés	Prescrits	Approuvés	Prescrits		
22001	ALLINEUC	2(faible)	1	/	/	/	/	/		▲
22002	ANDEL	2(faible)	2	/	/	/	/	/		▲
22003	AUCALEUC	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22004	BEGARD	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22005	BELLE-ISLE-EN-TERRE	2(faible)	3(significatif)	/	◆ i	/	/	/	P.P.R.i de Belle-Isle-en-terre (1)	▲
22006	BERHET	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22008	BOBITAL	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22009	LE BODEO	2(faible)	1	/	/	/	/	/		▲
22011	BOQUEHO	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22012	LA BOUILLIE	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22013	BOURBRIAC	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22014	BOURSEUL	2(faible)	2	/	/	/	/	/		▲
22015	BREHAND	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22016	ILE-DE-BREHAT	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22018	BRELIDY	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22019	BRINGOLO	2(faible)	2	/	/	/	/	/		▲
22020	BROONS	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22021	BRUSVILY	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22023	BULAT-PESTIVIEN	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22024	CALANHEL	2(faible)	2	/	/	/	/	/		▲
22025	CALLAC	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22026	CALORGUEN	2(faible)	1	/	/	/	/	/		▲
22027	LE CAMBOUT	2(faible)	1	/	/	/	/	/		▲
22028	CAMLEZ	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲

INSEE	COMMUNES	Zonage sismique	Zonage Radon	P.P.R Naturels		P.P.R Technologiques		P.P.R Minier	P.P.R à prendre en compte (+nombre de communes concernées par ces P.P.R.)	Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ou technologique
				Prescrits	Approuvés	Prescrits	Approuvés	Prescrits		
22029	CANIHUEL	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22030	CAOUENNEC-LANVEZEAC	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22031	CARNOET	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22032	CAULNES	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22033	CAUREL	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22034	CAVAN	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22035	LES CHAMPS-GERAUX	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22036	LA CHAPELLE-BLANCHE	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22037	LA CHAPELLE-NEUVE	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22038	CHATELAUDREN	2(faible)	1	/	/	/	/	/		▲
22039	LA CHEZE	2(faible)	1	/	/	/	/	/		▲
22040	COADOUT	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22041	COATASCORN	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22042	COATREVEN	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22043	COETLOGON	2(faible)	1	/	/	/	/	/		▲
22044	COETMIEUX	2(faible)	2	/	/	/	/	/		▲
22045	COHINIAC	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22046	LE MENE	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22047	CORLAY	2(faible)	1	/	/	/	/	/		▲
22048	CORSEUL	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22049	CREHEN	2(faible)	1	/	/	/	/	/		▲
22050	DINAN	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22052	DUALT	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22053	EREAC	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22054	ERQUY	2(faible)	1	/	/	/	/	/		▲
22055	BINIC/ETABLES-SUR-MER	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22056	EVLAN	2(faible)	1	/	/	/	/	/		▲
22057	LE FAOJET	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22059	LE FOEIL	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22060	GAUSSON	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22061	GLOMEL	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	♦T	/	P.P.R.T. Distrivert (1)	▲
22062	GOMENE	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22063	GOMMENECH	2(faible)	1	/	/	/	/	/		▲
22064	GOUAREC	2(faible)	2	/	♦i	/	/	/	P.P.R.i Gouarec (1)	▲
22065	GOUDELIN	2(faible)	2	/	/	/	/	/		▲
22067	GRACES	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22068	GRACE-UZEL	2(faible)	1	/	/	/	/	/		▲
22069	GUENROC	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22070	GUINGAMP	2(faible)	3(significatif)	/	♦i	/	/	/	P.P.R.i Guingamp (1)	▲
22071	GUITTE	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22072	GURUNHUEL	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22073	LA HARMOYE	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22074	LE HAUT-CORLAY	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22075	HEMONSTOIR	2(faible)	1	/	/	/	/	/		▲
22076	HENANBIHEN	2(faible)	2	/	/	/	/	/		▲
22077	HENANSAL	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22078	HENGOAT	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22079	HENON	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22081	HILLION	2(faible)	3(significatif)	/	♦L-i	/	/	/	P.P.R.L-i de la Baie de Saint-Brieuc (8)	▲
22082	LE HINGLE	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲

INSEE	COMMUNES	Zonage sismique	Zonage Radon	P.P.R Naturels		P.P.R Technologiques		P.P.R Minier	P.P.R à prendre en compte (+nombre de communes concernées par ces P.P.R.)	Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ou technologique
				Prescrits	Approuvés	Prescrits	Approuvés	Prescrits		
22083	ILLIFAUT	2(faible)	1	/	/	/	/	/		▲
22084	JUGON-LES-LACS commune nouvelle	2(faible)	3(significatif)	/	◆i	/	/	/	P.P.R i Jugon-les-Lacs (1)	▲
22085	KERBORS	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22086	KERFOT	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22087	KERGRIST-MOELOU	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22088	KERIEN	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22090	KERMARIA-SULARD	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22091	KERMOROC'H	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22092	KERPERS	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22093	LAMBALLE	2(faible)	3(significatif)	/	◆i	/	/	/	P.P.R.i du Gouëssant (3)	▲
22094	LANCIEUX	2(faible)	1	/	/	/	/	/		▲
22095	LANDEBAERON	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22096	LANDEBIA	2(faible)	1	/	/	/	/	/		▲
22097	LA LANDEC	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22098	LANDEHEN	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22099	LANFAINS	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22100	LANGAST	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22101	LANGOAT	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22103	LANGROLAY-SUR-RANCE	2(faible)	2	/	/	/	/	/		▲
22104	LANGUEDIAS	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22105	LANGUENAN	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22106	LANGUEUX	2(faible)	3(significatif)	/	◆L-i	/	/	/	P.P.R.L-i de la Baie de Saint-Brieuc(8)	▲
22107	BON REPOS SUR BLAVET	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22108	LANLEFF	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22109	LANLOUP	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22110	LANMERIN	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22111	LANMODEZ	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22112	LANNEBERT	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22113	LANNION	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22114	LANRELAS	2(faible)	2	/	/	/	/	/		▲
22115	LANRIVAIN	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22116	LANRODEC	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22117	LANTIC	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22118	LANVALLAY	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22119	LANVELLEC	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22121	LANVOLLON	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22122	LAURENAN	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22123	LEHON	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22124	LESCOUET-GOUAREC	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22126	LE LESLAY	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22127	LEZARDRIEUX	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22128	LOCARN	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22129	LOC-ENVEL	2(faible)	2	/	/	/	/	/		▲
22131	LOGUIVY-PLOUGRAS	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22132	LOHUEC	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22133	LOSCOUET-SUR-MEU	2(faible)	1	/	/	/	/	/		▲
22134	LOUANNEC	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22135	LOUARGAT	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22136	LOUDEAC	2(faible)	1	/	/	/	◆T	/	P.P.R.T EPC FRANCE(2)	▲
22137	MAEL-CARHAIX	2(faible)	1	/	/	/	/	/		▲

INSEE	COMMUNES	Zonage sismique	Zonage Radon	P.P.R Naturels		P.P.R Technologiques		P.P.R Minier	P.P.R à prendre en compte (+nombre de communes concernées par ces P.P.R.)	Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ou technologique
				Prescrits	Approuvés	Prescrits	Approuvés	Prescrits		
22138	MAEL-PESTIVIEN	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22139	MAGOAR	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22140	LA MALHOURE	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22141	MANTALLOT	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22143	MATIGNON	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22144	LA MEAUGON	2(faible)	3(significatif)	/	◆L-i	/	/	/	P.P.R.L-i de la Baie de Saint-Brieuc(8)	▲
22145	MEGRIT	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22146	MELLIONNEC	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22147	MERDRIGNAC	2(faible)	1	/	/	/	/	/		▲
22148	MERILLAC	2(faible)	1	/	/	/	/	/		▲
22149	MERLEAC	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22150	LE MERZER	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22152	MINIHY-TREGUIER	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22153	MONCONTOUR	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22154	MORIEUX	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22155	LA MOTTE	2(faible)	1	/	/	/	◆T	/	P.P.R.T EPC FRANCE (2)	▲
22156	MOUSTERU	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22157	LE MOUSTOIR	2(faible)	1	/	/	/	/	/		▲
22158	GUERLEDAN	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22160	NOYAL	2(faible)	1	/	◆i	/	/	/	P.P.R.i du Gouëssant (3)	▲
22161	PABU	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22162	PAIMPOL	2(faible)	3(significatif)	/	◆i-sm	/	/	/	P.P.R.i-sm Paimpol (1)	▲
22163	PAULE	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22164	PEDERNEC	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22165	PENGUILY	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22166	PENVENAN	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22168	PERROS-GUIREC	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22169	PEUMERIT-QUINTIN	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22170	PLAINE-HAUTE	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22171	PLAINTEL	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22172	PLANCOET	2(faible)	2	/	◆i-sm	/	/	/	P.P.R.i-sm de Plancoët et Saint-Lormel (2)	▲
22173	PLANGUENOUAL	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22174	PLEBOULLE	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22175	PLEDELIAC	2(faible)	1	/	/	/	/	/		▲
22176	PLEDRAN	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22177	PLEGUIEN	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22178	PLEHEDEL	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22179	FREHEL	2(faible)	2	/	/	/	/	/		▲
22180	PLELAN-LE-PETIT	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22181	PLELAUFF	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22182	PLELO	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	◆M	P.P.R.M de Trémuson (5)	▲
22183	PLEMET	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22184	PLEMY	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22185	PLENEE-JUGON	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22186	PLENEUF-VAL-ANDRE	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22187	PLERIN	2(faible)	3(significatif)	/	◆L-i	/	/	◆M	P.P.R.L-i de la Baie de Saint-Brieuc (8) P.P.R.M de Trémuson (5)	▲
22188	PLERNEUF	2(faible)	2	/	/	/	/	/		▲
22189	PLESIDY	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲

INSEE	COMMUNES	Zonage sismique	Zonage Radon	P.P.R Naturels		P.P.R Technologiques		P.P.R Minier	P.P.R à prendre en compte (+nombre de communes concernées par ces P.P.R.)	Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ou technologique
				Prescrits	Approuvés	Prescrits	Approuvés	Prescrits		
22190	PLESLIN-TRIGAVOU	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22193	PLESTAN	2(faible)	3(significatif)	/	◆i	/	/	/	P.P.R.i du Gouessant (3)	▲
22194	PLESTIN-LES-GREVES	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22195	PLEUBIAN	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22196	PLEUDANIEL	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22197	PLEUDIHEN-SUR-RANCE	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22198	PLEUMEUR-BODOU	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22199	PLEUMEUR-GAUTIER	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22200	PLEVEN	2(faible)	1	/	/	/	/	/		▲
22201	PLEVENON	2(faible)	1	/	/	/	/	/		▲
22202	PLEVIN	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	◆T	/	P.P.R.T TITANOBEL (2)	▲
22203	PLOEUC-L'HERMITAGE	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	◆T	/	P.P.R.T TOTALGAZ (2)	▲
22204	PLOEZAL	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22205	PLOREC-SUR-ARGUENON	2(faible)	2	/	/	/	/	/		▲
22206	PLOUAGAT	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	◆M	P.P.R.M de Trémuson (5)	▲
22207	PLOUARET	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22208	PLOUASNE	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22209	BEAUSSAIS-SUR-MER	2(faible)	1	/	/	/	/	/		▲
22210	PLOUBAZLANEC	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22211	PLOUBEZRE	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22212	PLOUEC-DU-TRIEUX	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22213	PLOUER-SUR-RANCE	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22214	PLOUEZEC	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22215	PLOUFRAGAN	2(faible)	3(significatif)	/	◆L-i	/	◆T	/	P.P.R.L-i de la Baie de Saint-Brieuc (8) PP.R.T SPD (2)	▲
22216	PLOUGONVER	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22217	PLOUGRAS	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22218	PLOUGRESCANT	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22219	PLOUGUENAST	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22220	PLOUGUERNEVEL	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22221	PLOUGUIEL	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22222	PLOUHA	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22223	PLOUISY	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22224	PLOULEC'H	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22225	PLOUMAGOAR	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22226	PLOUMILLIAU	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22227	PLOUNERIN	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22228	PLOUNEVEZ-MOEDEC	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22229	PLOUNEVEZ-QUINTIN	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22231	PLOURAC'H	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22232	PLOURHAN	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22233	PLOURIVO	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22234	PLOUVARA	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	◆M	P.P.R.M de Trémuson (5)	▲
22235	PLOUZELAMBRE	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22236	PLUDUAL	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22237	PLUDUNO	2(faible)	2	/	/	/	/	/		▲
22238	PLUFUR	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22239	PLUMAUDAN	2(faible)	3(significatif)	/	/	/	/	/		▲
22240	PLUMAUGAT	2(faible)	2	/	/	/	/	/		▲
22241	PLUMIEUX	2(faible)	2	/	/	/	/	/		▲